REGLE ET CONSTITUTIONS POUR LES RELIGIEUSES...

Agostiniane Ospedaliere

REGLE
ET
CONSTITVTIONS

POVR LES RELIGIEVSES Hoſpitalieres.

De l'Ordre de S. Auguſtin.



A ARLES
Chez CLAVDE & IACQVES Meſnier Imprimeurs du Roy, & de la Ville.

M. DC. LXXVII.

APROBATION DE SON EMINENCE

Monseigneur le Cardinal le Camus Evêque & Prince de Grenoble.

ESTIENNE LE CAMUS par la misericorde de Dieu Cardinal, Prêtre de la sainte Eglise Romaine sous le titre de sainte Marie des Anges, Evêque & Prince de Grenoble : A tous ceux qui ces presentes verront Salut & Benediction en Nôtre Seigneur. Nos tres-cheres Filles, la Superieure, & Religieuses Hôpitalieres de l'Ordre de S. Augustin

de cette Ville Nous ayant tres-humblement representé dans la derniere Visite que Nous avons fait audit Monastere au mois d'Octobre dernier, que quoy que leur établissement fait en cette Ville avec toutes les Solemnités requises en l'année 1666 eut été ensuite par Nous aprouvé, Neanmoins Nous n'aurions pas encor accordé nôtre Aprobation à leurs Constitutions & Directoire, lesquelles Elles Nous auroint presenté, en Nous supliant tres-humblement de vouloir leur accorder nôtredite Aprobation. Nous ne voulant rien negliger de tout ce qui peut contribuer au bon ordre, & à l'affermisse-

ment de la pieté des Vierges que Dieu a confié à nos soins, & voulant témoigner à nosdites Filles les Religieuses Hôpitalieres combien Nous sommes touchez du zele, & de la pieté qu'Elles font paroître dans le service des Pauvres malades de leur sexe, ainsi qu'il Nous a aparu dépuis long-temps par les Visites annuelles que Nous faisons audit Monastere, & par l'édification que le Public en reçoit, aprés avoir éxaminé lesdites Constitutions & Directoire, Imprimez à Arles en l'année 1677, & n'y ayant rien trouvé que de conforme à la pieté & discipline Reguliere, à l'esprit d'un si saint Institut, & à la Doc-

trine du S. Concile de Trente. NOUS APROUVONS ET AUTORISONS lesdites Constitutions & Directoire; ORDONNONS qu'elles soient exactement gardées & observées dans ledit Monastere par nosdites Filles les Religieuses Hôpitalieres, & celles qui y seront receües à l'avenir. Donné à Grenoble le quatriéme Fevrier mil sept cens.

LE CARDINAL LE CAMUS.

Par son Eminence.
P. COUTAVOZ.

REGLE DE S. AVGVSTIN POVR LES RELIGIEVSES de ſon Ordre,

De l'amour de Dieu & du Prochain

CHAPITRE I.

AVANT toutes choſes, Mes Tres-Cheres Sœurs, que Dieu ſoit aymé, & puis le prochain : car ces deux preceptes nous ſont principalement donnés.

La premiere choſe pour laquelle vous eſtes aſſemblées en un, eſt que vous demeuries de méme accord en la maiſon, que vous ayés une méme ame, & un méme cœur en Dieu.

Que vous ne disies avoir rien en propre, mais que toutes choses vous soient communes.

Que le viure & le vestement soit distribué à une châcune de vous par vôtre Superieure, non également à toutes, parce-que vous n'avés pas toutes égales forces, ni santé : Mais bien plûtost selon que châcune en aura de besoin. Car c'est ainsi que nous lison es actes des Apôtres que toutes choses étoient communes, & qu'on distribuoit à châcun selon sa necessité.

Celles qui avoient quelque bien dans le siecle, lors qu'elles sont entrées au Monastere, qu'elles souffrent librement que tout soit en commun : & celles qui n'avoient rien, ne recherchent au Monastere ce que mémes elles n'ont peu avoir hors iceluy : Qu'on donne toutes-fois à leur infirmité ce qui est necessaire, quoy-que leur pau-

ureté lors qu'elles étoient au ſiecle n'eût peu treuver méme les choſes neceſſaires : Qu'elles ne penſent pas tant eſtre en cecy plus heureuſes, parce qu'elles ont rencontré le viure & vétement tel qu'elles ne pouvoient treuver hors du Monaſtere.

DE L'HVMILITE'.

CHAP. II.

QV'elles ne s'enorgueilliſſent pas de ſe voir à la compagnie de celles qu'elles n'oſoient approcher étans au monde, mais qu'elles élevent leur Cœur en haut & ne recherchent les choſes vaines de la terre, de peur que les Monaſteres ne commencent à eſtre utiles aux riches, & non aux pauures, ſi en iceux les riches y ſont humiliées, & les pauures y deviennent

orgueilleuſes.

Celles auſſi qui ſembloient étre quelque choſe dans le monde, ne dédaignent point leurs Sœurs qui ſont venües d'un état pauvre à cette ſainte ſocieté : Mais qu'elles s'étudient plûtoſt à ſe glorifier non de la dignité de leurs riches parens, mais de leurs pauures Sœurs.

Qu'elles ne s'élevent non plus ſi elles ont contribué quelque choſe de leurs moyens à la vie commune,& ne deviennent plus ſuperbes à cauſe de leurs richeſſes pour les avoir départi au Monaſtere,que ſi elles en joüiſſoint encor au monde. Car tout autre vice nous porte à quelque action mauvaiſe : mais la ſuperbe dreſſe méme des embuches aux bonnes œuures pour les faire perir ; hé dequoy ſert il de donner & de diſtribuer ſes biens au pauures, & ſe rendre pauures ſoy-méme, ſi l'ame miſerable devient plus

orgueilleuſe, en mépriſant les richeſſes, qu'elles n'étoient en les poſſedant.

Vivés doncques toutes unanimement & d'un méme accord: Et honorés Dieu en vous reciproquement, duquel vous eſtes faites les temples, les unes en la perſonne des autres.

DE L'ORAISON ET du jeune.

Chap. III.

VAqués ſoigneuſement à l'oraiſon au temps & aux heures ordonnés, & que perſonne ne face dans l'oratoire que ce à quoy il eſt deſtiné, & dont méme il à pris ſon nom, affin que ſi par adventure outre les heures ordonnées quelques unes en ayent le loiſir vouloient ſi rendre pour prier, n'en ſoient di-

verties par celles qui y seroien pour d'autres choses.

Quand vous pries Dieu soit par hymnes ou pseaumes, que vôtre cœur soit attentif à ce que vôtre voix prononce.

Domptés vôtre chair par jeunes & abstinences du boire & du manger, autant que vôtre santé le permetra: Mais si quelqu'une ne peut jeuner qu'elle ne prenne pourtant hors les heures du repas ordinaire sinon quand elle est malade.

DE LA REFECTION DV corps & de l'ame.

CHAP. IV.

QVand vous entrés à table, iusques à ce que vous vous en leviés, écoutez ce qui vous est leu selon la coûtume sans tumulte & debat: affin que vôtre seul gosier

ne reçoive la viande, mais aussi que vos oreilles soient repües de la parole de Dieu.

Si pour la nouriture l'on traite un peu autrement les valetudinaires ; cela ne doit point sembler iniuste ny facheux à celles qu'une autre accoûtumence à rendu plus fortes: & qu'elles ne les estiment pas plus heureuses de ce qu'on leur donne ou plus ou autre chose qu'à elles : mais qu'elles se rejoüissent plutôt en elles mémes de ce qu'elles ont la santé, que les autres n'ont pas ; & peuvent faire ce que les autres ne peuvent pas.

Et si l'on donne quelque chose de particulier quand au viure, aux habits & couvertures a celles qui de mœurs & de condition plus delicates sont venuës au monastere ; que l'on ne donne pas aux autres qui sont plus fortes & par consequent plus heureuse : Celles-cy à

qui telles choſes ne ſont données doivent penſer combien celles la ſe ſont abbaiſſées de la vie qu'elles menoient au monde, ſe rengeants à la pauvreté de celles cy, encor qu'elles n'ayent peu parvenir à la frugalité de celles qui ſont de plus forte complexion.

Et toutes ne doivent pas deſirer qu'il leur ſoit donné ce qui eſt concedé à quelques unes plutôt par tolerence ou compaſſion que par honneur, de peur que l'on ne voye ce deteſtable deſordre que les pauures deviennent delicates dans le Monaſtere, ou les riches s'efforcent de travailler

DV SOING QV'ON DOIT avoir des malades.

Chap. V.

CErtainement comme les malades ont beſoin de mãger moins

de peur de les ſurcharger, il faut auſſi étants en convaleſcence les nourrir en ſorte qu'elles puiſſent au plutôt recouurer leur entiere ſanté, bien qu'elles fuſſent iſſuës de pauure lieu & baſſe condition dans le monde, la nouvelle maladie leur ayant concedé; ce que l'ancienne coûtume avoit autre-fois donné aux riches: Mais quand elles auront repris leurs premieres forces, qu'elles retournent à leur plus heureuſe façon de viure, laquelle eſt d'autant plus ſeante aux ſervantes de Dieu, qu'elles ſe peuvent paſſer de moins.

Et n'eſt pas à propos qu'étans gueries, elles ſe laiſſent emporter au gouſt des viandes, deſquelles elles avoient eù beſoin pour leur ſoulagement pandant la maladie, qu'elles eſtiment celles la plus riches, qui ſont plus fortes à ſupporter la pauureté: car il vaut mieux

ſe paſſer de peu, que de plus avoir.

DE L'HABIT EXTERIEVR & interieur.

CHAPITRE VI.

QVE vôtre habit ne ſoit point curieux, & n'aye rien de ſingulier, & n'affectés point de plaire par vos vétemens, mais par vos mœurs.

Quand vous allés en quelque part, cheminés enſemble, y eſtans arrivées demeurés enſemble.

Soit que vous marchiés, ou que vous ſejournies & generalement en toutes vos actions & deportements ne faites rien qui puiſſe offencer la veüe de perſonne, mais que tout ſoit conforme & ſeant à la ſainteté de vôtre vocation.

Si vos yeux ſe portent par mégarde au regard de quelque hom-

me, ne les arrétes ſur aucun.

Il ne vous eſt pas deffendu lors que vous ſortés, de voir des hommes, mais de les convoiter, ou vouloir eſtre convoitées d'iceux, car c'ét choſe criminelle.

Et ce n'eſt pas ſeulement par le ſale attouchement que la concupiſcence des hommes deſire & eſt deſirée : mais auſſi par affection & par regard.

Et ne penſés pas que vos ames ſoient chaſtes, ſi vos yeux ſont impudiques, d'autant que l'œil impudique eſt le meſſager du cœur laſcif. Et lors que par des regards mutuels (encore que la langue ſe taiſe) les cœurs ſe parlent & ſe découurent leurs paſſions, & que par la concupiſcence de la chair, l'un prend plaiſir à l'impudique ardeur de l'autre, bien que les corps ne ſoient pas foüillés d'aucun mauvais attouchement, la chaſteté neant-

moins ſenſuit des mœurs.

Que celle donc qui arréte ſa veüe ſur un homme & ſe plait d'étre regardée de luy , ne pence pas eſtre veüe de perſonne, on la voit aſſeurement, & de celle là méme dont elle ne pence pas d'étre aperceüe : Mais encore qu'elle ne ſoit veüe d'aucune, que faira elle pour ſe cacher de la veüe de Dieu , qui voit tout d'en haut , & auquel rien ne peut eſtre caché ? faut il donc pour cella eſtimer qu'il ne voit pas , parce qu'il voit d'autant plus clairement que patiemment & ſagement il le connoit.

Que la ſervante de Dieu creigne donc de luy déplaire plutôt que de vouloir plaire mechamment à un homme. Qu'elle penſe qu'il voit toutes choſes , affin qu'elle ne ſe porte au mauvais regard d'un homme. Car c'eſt en ce ſujet particulierement que la crainte de Dieu nous

eſt recommandee, veu qu'il eſt écript, que quiconque arréte l'âcivement ſes yeux, eſt en abomination au ſeigneur. Quand donc vous eſtes aſſemblées par tout ou il y à des hommes, conſervés mutuelement vôtre pudicité, car par ce moyen Dieu qui habite en vous, vous gardera par vous méme.

DE LA CORRECTION fraternelle.

Chapitre VII.

SI vous aperçevés en quelqu'une d'entre vous ceſte l'âciveté de l'œil de laquelle ie parle, advertiſſés là au plutôt, afin qu'elle ne cõtinüe en icelle, mais s'en corrige incontinent.

Que ſi aprés l'advertiſſement vous la voyés quelque autre jour faire le meſme, alors quiconque

l'aura peu apercevoir, la denonce comme estant j'a blessée pour la faire guerir.

Il le faut toutesfois auparavant découvrir à quelque autre ; ou à une troisiéme; affin qu'elle puisse estre convaincüe par la bouche de deux ou de trois, & reprimée par une severité convenable.

Et ne pensés pas pour cella estre malveillantes quand vous declarés ces choses ; tant s'en faut, vous serés plus coulpables si vous laissés perir vos Sœurs en vous taisant ; quand vous pouvés les corriger en les découvrant. car si vôtre Sœur avoit quelque playe en son corps qu'elle voulut cacher, craignant l'incision, ne seroit ce pas cruauté à vous de le celer, & une singuliere misericorde de la declarer ? combien donc plutôt le devés vous manifester de peur qu'il ne s'engendre une plus grande pourriture en son cœur.

Mais devant que de le declarer & découurir à celle par le témoignage desquelles elle doite estre convaincüe, au cas qu'elle denie la faute ; il faut auparavant (si aprés l'advertissement elle à neglige de s'en corriger) le faire connoître à la Superieure, de peur que par adventure étant reprise plus secretement, la correction en soit inconnüe aux autres.

Que si elle persiste à dénier, pour lors il luy en faut confronter d'autres, affin qu'en presence de toutes, non seulement elle puisse étre accusée par un témoin ; mais aussi convaincüe par deux ou trois.

Or étant convaincüe selon l'avis de la Superieure ; ou du Prelat auquel il apartient d'en ordonner, elle doit subir le châtiment ordonné en expiation de sa faute, & si elle le refuse, qu'elle soit chassée de vôtre compagnie, si elle ne s'en và de

ſon bon gré.

Car cecy ne ſe fait point par motif de cruauté, ains par miſericorde, de peur que par ſa contagieuſe converſation, elle n'en gaſte pluſieurs autres.

Et ce que ie viens de dire de l'œil qu'il ne faut arréter ſur les hommes, qu'il ſoit auſſi diligemment obſervé en toutes ſortes de pechés pour les découurir, prohiber, denõcer, convaincre & châtier, le tout auec l'amour des perſonnes & la hayne des vices.

Or quiconque ſera venüe à un tel degré de méchanſeté que de reçevoir en cacheté des lettres, ou quelque autre preſent de qui que ce ſoit, ſi elle le Confeſſe de bon gré qu'on luy pardonne, & qu'on prie Dieu pour elle; Que ſi elle eſt ſurpriſe & convaincüe qu'elle ſoit plus griefvement punie, ſuivant l'avis & iugement de la Superieure,

du Prelat ou autre par luy commis.

COMMENT IL FAVT GARder les biens de la Communauté.

Chap. VIII.

AYés vos vétemens en commun soûs une ou deux gardiennes, ou autant qu'il en sera de besoin pour les secoüer & netoyer, de peur qu'ils ne soient endommagés par la teigne, & comme vous estes nourries d'une méme dépence, soyés aussi vétües d'un méme vestiaire.

Si faire ce peut, ne vous soucies quel vétement on vous baille selon la saison, si c'est le méme que vous aviés dépouillé, ou celluy qu'une autre aura porté, pourveu toutefois qu'on ne dénie & reffuse à châcune ce qui est necessaire.

Que si pour ce sujet quelques debats & murmures s'élevent entre

vous, que quelqu'une se plaigne qu'on luy à donné un plus mauvais habit que celuy qu'elle avoit auparavant, & qu'elle ne merite pas d'étre plus mal vétüe qu'une autre Sœur : Jugés par la combien il vous manque de ce saint habit interieur du cœur, puis que vous debatés pour le vétement du corps.

Si toutesfois on supporte vôtre infirmité jûques à ce point là que l'on vous rende le méme vétement que vous ayies laissé, ayés le neantmoins en un lieu & soûs les communes gardiennes : En telle sorte que personne ne travaille pour soy, mais que toutes vos œuures se fassent en commun, avec plus de soin & fervente allegresse, que si vous les faisiés pour vous mémes en particulier. Car la charité, dont il est écrit, qu'elle ne cherche point ce qui est sien, doit étre aussi entendu qu'elle prefere les choses commu-

nes aux particulieres, & jamais les ſiennes propres aux communes.

Et pource vous connoîtrés que vous avancés en la vertu, d'autant plus que vous aurés ſoin des choſes communes plus que des particulieres: affin qu'en toutes choſes dont ſe ſert la neceſſité paſſagere, la charité qui eſt eternele & permanente tienne toujours le lieu plus eminẽt.

Il s'enſuit donc que ſi quelqu'une à donné & apporté à ſes enfans, parents, ou alliez étans au Monaſtere quelque robbe ou autres choſes comptées entre les neceſſaires, qu'on ne le prenne point en cachete, mais qu'elle ſoit miſe en la puiſſance & diſpoſition de la Superieure pour eſtre baillée par ſon ordre quand il en ſera de beſoin. Que ſi quelqu'une vient à cacher la choſe qu'on luy à apportée, qu'elle ſoit condamnée & punie, comme ſi on l'avoit ſurpriſe en larrecin.

DE LA NETTETE' DES habits & bains des malades.

Chap. IX.

QVe vos vétements ſoient lavés ſelon l'avis de la Superieure par vous ou par les foulons, de peur que le trop grand deſir d'avoir une robbe nette, n'amaſſe des ordures interieures, & ne ſaliſſe la beauté de l'ame.

Que le lavement du corps ne ſoit auſſi deſnyé quand la neceſſité de la maladie le requier, que cella ce faſſe pourtant ſans murmure, & ſelon le conſeil du medecin, en ſorte que quand méme la malade n'en voudroit uſer, qu'elle façe par le commandement de la Superieure, ce qui eſt expedient pour ſa ſanté.

Que ſi elle veut auſſi telle choſe laquelle par avanturo ne luy ſeroit

point necessaire, qu'on n'obeisse point à son desir : car quelque fois ce qui plait semble estre profitable, encor qu'il soit nuisible.

Enfin si la Religieuse ou servante de Dieu se plaint de quelque maladie qui ne paroist point, qu'on ajoûte foy à ce qu'elle dit : Mais toutesfois il faut sçavoir si ce qui plait à la malade, est convenable pour guerir sa douleur, dans le doute qu'on prenne le conseil du Medecin.

Qu'elles n'aillent aux bains, ou en quelque autre part ou il sera besoin d'aller, en moindre nombre que de deux ou trois : Et celles qui ont affaire en quelque endroit, y doivent aller non avec celles quelles voudroint, mais avec celles que la Superieure ordonnera.

Il faut commettre quelqu'une pour avoir soin des malades, & de celles qui aprés la maladie ont be-

ſoin de ſe refaire, voire méme de celles qui ſont encor foibles & indiſpoſées quoy qu'elles ſoient ſans fievres, afin qu'elle demande à la dépence; ce qu'elle verra eſtre neceſſaire.

Or celles qui ont charge de la dépence, des vétements, ou des livres, qu'elles ſervent leurs Sœurs ſans murmure.

Que l'on demande les liures châcun jour, & à certaine heure, & celle qui en demandera hors cette heure qu'on ne luy en donne point.

Quand aux vétemens & chauſſures, que celles qui les ont en garde ne different point de les donner à celles qui en auront de beſoin.

DE LA PAIX ENTRE LES Sœurs ; comme on doit pardonner, & demander pardon.

CHAPITRE X.

N'Ayés aucunes noiſes ou querelles, & s'il vous en arriue terminés les promptement ; de peur que la colere ne croiſſe jûques à la hayne ; & d'un fétu, ne face une poutre, & rende l'ame homicide : Car c'eſt ainſi qu'il eſt écrit ; qui hayit ſon frere eſt homicide.

Quiconque qui aura offencé ſa Sœur par iniure, malediction, ou reproche de quelque crime, qu'elle ſe ſouvienne de reparer au plutôt par ſatisfaction la faute qu'elle aura commiſe ; & celle qui a eſté offencée ; de pardonner ſans debat n'y conteſtation. Que ſi mutuellement elles ſe ſont offanſées ; elles ſe doi-

vent aussi reciproquement pardonner l'une à l'autre, a cause de vos prieres, lesquelles doivent étre d'autant plus saintes qu'elles vous sont plus frequentes & ordinaires.

Or celle-là est meilleure, laquelle quoy que plus souvent tentée de courroux, se haste toutesfois tant qu'elle peut de demander pardon à celle qu'elle sçait avoir offencée, que n'est celle qui étant plus lente à ce colerer, se porte aussi plus difficilement à demander pardon.

Mais quand à celle qui ne veut iamais demander pardon, ou ne le demande pas de bon cœur, c'est en vain qu'elle demeure au monastere, bien qu'elle n'en soit pas chassée, & ne doit point esperer l'effet de son oraison.

C'est pourquoy abstenés vous de toutes paroles aigres & rudes entre vous, que s'il arrive que vous en ayés proferé quelqu'une, n'ayés

point de regret que la méme bouche qui à fait la blessure, y aporte aussi le remede.

Mais quand la necessité de la correction vous constraint d'user de paroles aspres & severes, en repriment les mœurs, quoy que vous apercevies y avoir excedé, on ne requiert pas de vous que vous en demandies pardon à vos inferieures de peur que cette trop grande humilité que vous voudries garder envers des personnes qui vous doivent estre sujettes n'amoindrisse & ne ravale l'authorité que vous devés avoir pour les gouverner : il en faut toutefois demander pardon au commun Seigneur de tous, lequel cognoit assés de qu'elle affection vous aymés celle là méme que vous corrigés, pût-estre un peu plus severement que de raison.

Or entre vous doit regner un amour non charnel mais spirituel.

DE L'OBEISSENCE.

Chapitre XI.

QV'on obeiſſe à la Superieure comme on feroit à ſa propre mere ; & qu'on luy porte tout reſpect, de peur que Dieu ne ſoit offencé en elle, & encor d'avantage au Prelat qui à la charge de vous toutes. Afin donc que toutes ces choſes ſoient obſervées, & s'il y en à quelqu'une qui ait eſté moins gardée, qu'elle ne ſe paſſe point negligemment, mais qu'on ait ſoin de l'amander & corriger. Ce ſera particulierement à la Superieure d'y tenir la main en telle ſorte qu'elle remette au Prelat ou au Prétre ce qui excedera ſes forces & ſon pouvoir.

Et quand à celle qui eſt vôtre Superieure, qu'elle ne s'eſtime pas heureuſe pour avoir l'authorité de

cõmander: Mais bien parce qu'elle à le moyẽ de vous ſervir en charité, rendés luy tout l'honneur poſſible, & qu'elle par crainte s'humilie devant Dieu iûques à ce vouloir mettre soûs vos pieds. Qu'à l'endroit de toutes elle ſe monstre ſoy méme un exemplaire de bonnes œuvres: Qu'elle corrige les inquietés & remuantes, conſole les puſillanimes, ſupporte les infirmes, ſoit patiente à l'endroit de toutes.

Qu'elle méme ſoit exacte en l'obſervênce reguliere, & la faſſe garder aux autres auec crainte & authorité. Et bien que l'un & l'autre ſoit neceſſaire, qu'elle deſire toutefois de ſe faire plutôt aymer que craindre, ſe ſouvenant toûjours qu'elle doit réſpondre & rendre compte de vous en la preſence de Dieu.

C'eſt pourquoy en obeiſſant, ayés compaſſion non ſeulement de vous,

mais aussi d'elle, laquelle est parmy vous en un peril d'autant plus grãd, qu'elle est en un lieu plus relevé.

Dieu vous donne la grace d'observer toutes ces choses avec ioye & dilection, aymant la beauté spirituelle des vertus, & rendant par vôtre bonne conversation, une douce & agreable odeur en Iesus-Christ, non comme des esclaves soûs la loy; mais comme des enfans établis soûs la grace.

COMME IL FAVT PENSER souvent à la Regle.

Chapitre XII.

OR afin que vous puissies vous voir & regarder en ce liuret comme dans un miroir, qu'il vous soit leü une fois la semaine, de peur que vous ne negligiés quelque chose par oubliance, & quand vous re-

connoîtres que vous pratiqués les choſes leſquelles y ſont écrites, rendés en graces à Dieu de qui procedent tous les biens : Mais ſi quelqu'une s'apperçoit y avoir manqué en quelque point, qu'elle ſe repente du paſſé, & prenne mieux garde à l'âvenir, priant Dieu que ſa faute luy ſoit pardonnée, & qu'elle ne ſoit point induite en tentation. Ainſi ſoit-il.

FIN.

CONSTITVTIONS des R. Hoſpitalieres de l'Ordre de Saint Auguſtin.

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE. I.

De la fin de l'inſtitut des Religieuſes Hoſpitalieres, de l'Excellence, & des moyens de pouvoir atteindre à ſa perfection en forme de preface.

1. IL eſt ſans doute que de tous les Saints Ordres qui militent aujourd'huy dans l'Egliſe, & que cette commune mere des fidelles appreuve encore tous les jours en tiltre de Religion ; il n'y en à point qui ne tende à la gloire de Dieu comme à ſa fin principale, en s'engagent à ſon ſervice, & à l'obſervance des conſeils de l'Evangile, par les vœux que les perſonnes qu'il y appelle luy font aux pieds de ſes Autels : Neantmoins avec cette fin generale

que tous se proposent, & à laquelle ils pretendent arriver, ils ne laissent pas d'en avoir une particuliere qui les distingue entr'eux dans leur exercices, & parmy les devoirs qu'ils rendent à un méme Dieu, soûs un méme dessein qu'ils ont de le servir dans les divers emplois qui les occupent selon l'esprit de leur vocations.

2. C'est cette diversité de tant & si differents ordres qui fait que l'Eglise qui en est remplie de l'un & de l'autre sexe, est comparée à cette Reyne que le Prophete nous represente à côté du Roy, revétüe d'un habit si varié & si brillant d'or, & de pierreries qu'elle éblouït la veüe des bien-heureux.

3. Mais sans parler des autres instituts qui ne font rien au sujet de ce discours, non plus que les vertus qu'ils pratiquent & les exercices qui les distinguent les uns des

autres, il demeure conſtant que le particulier eſprit, & le veritable caractere de la Congregation des Filles Hoſpitalieres pour leſquelles ſe dreſſent ces conſtitutions, eſt celuy de la charité qui l'anime, qui le vivifie, & qui la fait agir & l'emporte par deſſus tous les autres ordres Religieux.

4. C'eſt cette eminente vertu de la charité, qui par ſes liens à attiré le fils de Dieu du Ciel en terre, qu'il à toûjours cherie & continuellement pratiquée durant qu'il à vécu parmy les hommes, qui fait la fin derniere de cét inſtitut, & l'unique objet qu'elle enviſage, les Religieuſes qui la profeſſent ſe conſacrent corps & ames comme des victimes au ſervice de leur époux celeſte en la perſonne des pauvres, qu'elles s'obligent par un vœu ſolemnel de ſervir & d'aſſiſter de tout leur poſſible jûques à la mort.

5. Qui pourroit donc exprimer le merite & l'excellence d'un employ qui à toûjours occupé nôtre Seigneur icy bas en faveur des miserables, toutes & quantes-fois qu'ils ont imploré sa misericorde, desquelles loüanges n'est pas digne une condition qui suit de si prés la sienne, & qui n'entreprend pas moins que dimiter l'exemple d'un Dieu, dans les exercices continuels de sa Charité infinie; & qu'elle recompence ne doivent pas esperer les ames qui s'engagent pour luy plaire à ces l'aborieuses occupations dans le seul dessein de l'aimer & de le servir en ses membres, aussi peut on dire que quantité de ces saintes filles qui se donnent aux Hôpitaux pour assister les pauvres, y gagnent le Ciel au sortir de la terre; & qu'elles s'acquierent une couronne de martyre par les dangers où elles s'exposent, par le mauvais air qu'-

elles reſpirent, & en outre donnent leur biens, leur force, leur ſanté, & leur propres vies.

6. Or entre les moyens que Dieu fournit à ces ames delite, pour ſe dignement acquitter de leurs devoirs, & pour atteindre au but & à la fin que ces conſtitutions leur propoſent, c'eſt une fidele pratique des vertus qui leur ſont neceſſaires, principalement celle de la ſainte Charité, de la preſence de Dieu, d'une humilité profonde, d'une douceur ſans ennuy, d'une mortification continuelle de leur ſens, & d'un abandon de leur perſonnes à la providence de Dieu, de qui ſeul elles dependent, & de qui elles doivent attendre toute la force & le courage dont elles ont beſoin pour ſurmonter les peines qui ſe rencontrent en un employ ſi contraire, & ſi repugnant à la nature.

7. Ce ſont là les vertus qui leur

peuvent servir comme des degrés pour atteindre à cette haute perfection que Dieu demande delles, & à laquelle sont obligées de tendre continuellement, ce qui se pratique avec beaucoup de soin & de charité dans les Hôpitaux de leur Congregation: C'est par ces vœux qu'elles contractent avec le fils de Dieu, & qu'elles ont l'honneur d'en devenir les épouses; pourvû qu'elles luy soint fidelles à tenir ce qu'elles luy promettent, que ce sera aussi par l'infraction d'iceux qu'elles attireront sa colere & son indignation, si elles sont assés lâches que de les enfreindre, au prejudice de ce qu'elles luy doivent.

Chapitre II.

Du vœu de la Sainte Pauureté.

1. La pauureté que toutes les Religieuses voüent, est un

dépoüillement volontaire qu'elles font de toute proprieté, renonçant à toutes possessions des biens, & commodités temporelles; se contentants de ce que la Religon leur permet misericordieusement l'usage necessaire, sans pouvoir, disposer de quoy que ce soit sans la permission expresse de ceux qui la peuvent donner, voila que dit, faire le vœu de pauureté.

2. Les Religieuses Hospitalieres qui la professent, comme toutes les autres, sont obligées de la garder tres étroittement pour se rendre cõformes à la vie que IESVS-CHRIST à menée sur la terre, & dont il nous donne l'exemple.

3. Elles la pratiqueront en toutes les occasions, ne donnants, n'y ne recevants & ne retenants rien sans permission n'y à l'insçeu de la Superieure, n'y ne garderont aucun depost de qui que ce soit, & si quel-

que Sœur étoit convainqueüe de tenir en propre ſeulement jûques à un écu, elle ſeroit privée de voix active & paſſive deux ans durant, ſi ce n'eſt aux elections qu'elle pourroit donner ſon ſuffrage ſans en reçevoir pour aucune charge, mais elle ſera encor châtiée comme coûpable du larcin, & à ce que Dieu ne plaiſe, ſi elle venoit à mourir en cét état de proprieté ſans penitence, elle ſeroit traittée comme excommuniée ſuivant la rigueur des canons de l'Egliſe.

4. Et pour faire perdre à toutes les Sœurs la penſée de la moindre proprieté; & s'entretenir en la pratique de la ſainte pauureté ſans laquelle les ordres les mieux établis ſont ſujets à des fâcheux dereglements;il faut qu'elles ſoint toûjours prétes & diſpoſées à ſe defaire de tout ce dont on leur permet l'uſage; La ſuperieure faira la viſite quatre

fois l'année ; & plus souvent si elle le iuge à propos ; pour voir si dans les celules, ou autres lieux de leurs offices rien n'est contraire à la sainte pauureté, & toutes les Sœurs seront fideles à ne rien detourner ny cacher de crainte que la Superieure ne le leur oste, elles se contenteront du viure, coucher & vétemens chaussures ; liures ; & autres petits ameublements de leur celules, sans choix de leur part ; ny sans superfluité étant bien aises de se priver du non necessaire.

5. Elles recevront avec humilité & comme par aumône tout ce qui leur sera distribué par les officieres avec l'ordre de la Superieure ; si quelque Sœur avoit mesmes des choses de devotion pour se mortifier comme ceinture, haire, chaîne & autres, elle sera obligée de le declarer de temps en temps à la Superieure ; faute dequoy elle seroit

iugée le tenir en propre, & pour ne point contrevenir à ce St. vœu, & dénuëment, les Sœurs à qui les Parens auroint de leur bonne volonté donné de l'argent, pour quelques petits besoins ou recreations, elles pourront le reçevoir & le donner en méme temps à garder à celle qui est destinée de la Superieure pour cela, & ne sera employé que par son ordre.

6. L'affection qu'elles doivent avoir pour la Sainte Pauureté n'exclud pas toutes-fois le soin d'âquerir des biens & fonds de terre, rentes en constitutions & les faire valoir avec soin & diligence, pour l'entretien de la Communauté attendu qu'elles ne les possedent que par l'ordre de leurs Superieurs.

CHAPITRE III.

Du vœu de Chasteté.

1. LA Chasteté dit un St. Pere à toûjours esté l'honneur des Vierges, & que le vœu qui s'en fait à esté estimé fondamental, & nôtre Seigneur l'apelle vertu celeste & Angelique; pour autant qu'elle rend les personnes qui la gardent en quelque façon semblables aux Anges, & lie leurs ames avec Dieu, & partant elles seront soigneuses de conserver leurs corps en toute pureté, & pour ce faire elles se tiendront sur la garde de leur cœur, & de leur veüe, avec grande retenüe & deffiance de soy méme, mortifiant leur sens, fuyant les occasions, se privans tant que faire se pourra de converser avec personnes de different sexe,

parce-que ſans ces circonſpections leur pureté n'eſt pas en aſſeurance.

2. Et d'autant que cette vertu de chaſteté eſt pretieuſe, autant faut il avoir de ſoin & de diligence pour la conſerver, parce qu'il ny à point de vertu plus tendre & plus delicatte, les regards & actions trop libres la peuvent ternir, car c'eſt un threſor pretieux enfermé dans un vaiſſeau de terre, qui au moindre choc ſe perd & échappe, il n'eſt donc pas beſoin d'un plus long diſcours pour perſuader l'amour, l'eſtime, & la neceſſité qu'ont les Religieuſes Hoſpitalieres de la garder puis-qu'elles ne doivent reſpirer que pour leur ſaint & celeſte époux.

3. Puis-que de la chaſteté depend toute la gloire du ſexe, qui s'oblige à la garder, & que de tant des Congregations établies des Vierges & des Stes. vefves, il ne s'en trouve point qui ſubſiſte, n'y qui le puiſſe

faire que par la pratique du vœu solemnel qu'elles en font à Dieu, il est certain qu'elle à en soy des qualités qui la rendent digne de l'amour & de l'estime de la bouche méme de ceux qui ne la gardent pas.

4. Saint Augustin le fait asses entendre en six chapitres de sa regle, où il deffend comm'un crime le desir de plairre aux hommes par affectations d'habits, ou de quelque autre chose que ce soit, il deffend que les cheveux paroissent soûs la coeffure; de l'impudicité de l'œil il infere celle du cœur, & que l'un sert ordinairement de messager à l'autre, & quand elles ayderont à lever & coucher les malades, qu'elles tâchent de ne les voir jamais à nud s'il est possible, les faisans couurir de robbe de chambre qu'on leur donnera pour cét effet.

CHAPITRE IV.

De l'Obeissance.

1. C'Est un point de foy que l'obeïssance vaut mieux que Sacrifice, N. S. nous la monstré en sa vie & en sa mort, comme il dit luy méme, qu'il n'est pas venu pour faire sa volonté, Mais celle de son Pere, le St. Esprit le confirme en tant d'endrois de l'écriture Sainte, principalement à celle qu'Abraham à rendu à Dieu au Sacrifice de son Fils dequoy il à tant fait d'estime, Saint Paul avec les Peres de l'Eglise asseure qu'obeïssant aux Superieurs est compris le Sommaire de toutes les vertus, & éleue l'ame qui la voüe & la pratique en peu de temps en une haute & sublime perfection & que c'est le sentier & chemin de la predestination, attendu que par

les autres vœux de pauureté on ne donne à Dieu que les biens & richesses terriennes ; par celuy de chasteté on luy sacrifie les plaisirs du corps & des sens, mais par celuy de l'obeïssance, on renonce à la liberté de son propre jugement & à l'usage de sa propre volonté, qui sont les plus nobles facultés de l'homme.

2. C'est sans doute que les Religieuses qui la voüent sont obligées de la rendre, à l'exclusion du peché, à la Superieure qui leur tient la place de Dieu en terre ; & à qui il à commis son authorité & pouvoir, & que c'ét par sa bouche qu'il parle, commende ; deffend, & avertit, & à qui l'obeïssance ou desobeïssance, est rendüe comme à sa propre personne, comme il dit luy méme ceux qui vous écoutent, m'écoutent.

3. Elles obeïront donc fidelement,

ſimplement, & à l'aveugle ſans contredit n'y refus ; & ſans mettre aucun delay entre le commendement & l'execution, n'y ſans examiner l'intention de la Superieure ; n'y ſans ſe plaindre n'y murmurer de crainte de perdre le fruit de l'obeïſſance ; & peut-être de toutes leur bonnes œuvres ; parce qu'une rebelliõ & infidelité contre les vœux donne ſouvent commencement à la reprobation eternelle.

4. Qu'elles ayment leur Superieure non par crainte ſervile, n'y par inclination naturelle ; mais par un veritable amour & reſpect, & une ſincere confiance qu'elles doivent avoir en elles luy découurant leur cœur & leur peines, comme fairoit un enfant à ſa mere, ſe ſoûmettant aux changemens des emplois, & offices, qu'elle leur donnera, n'étant en cela que l'inſtrument par lequel N. S. leur fait connoître ſa

volonté soûs l'authorité de leur Seigneurs les ordinaires des lieux.

5. Obeïssés donc comme dit Saint Paul à vos Superieures comme à Dieu, afin d'alleger le fardeau & le poids de leur charges, & comme dit Saint Augustin, qu'il faut avoir compassion d'elle, la voyant exposée à un peril d'autant plus grand qu'elle met son propre salut en danger pour asseurer celuy des inferieures, qui travaille pour leur bien & veille à leur necessités tant spirituelles que corporelles, & doit rendre compte à Dieu de leur ames.

6. En l'absence de la Prieure par maladie ou autremen la Souprieure aura tout pouvoir, & luy sera obey, elle neantmoins n'innovera n'y ne changera rien qu'avec l'âvis des discrettes, & de trois autres des plus anciennes, & en l'absence des deux, ce sera la plus ancienne des Religieuses; ou celle qui seroit choisie

de la Communauté comme il eſt dit ailleurs.

CHAPITRE V.

Du quatriéme vœu de ſervir les Pauures.

1. CE vœu étant auſſi important aux Hoſpitalieres que les trois autres, comme étant la fin principale de leur inſtitut & le terme de leur perfection, elles ſe doivent occuper avec zele ferveur & fidelité à la pratique de ce St. vœu, employant toute la force, & l'induſtrie que Dieu leur à donnée pour s'en dignement acquiter, il ne faut pas qu'il y aye aucune conſideration non pas méme celle de la priere, n'y les autres exercices ſpirituels qui les empéche de ſe trouver preciſement aux lieux & aux offices ou elles ſe doivent trouver

pour leur rendre service de jour & de nuit.

2. Elles embrasseront avec estime tous les emplois qu'elles ont auprés deux, comme auprés de N. S. se persuadans que ce leur est beaucoup d'honneur de ce que ne le pouvant servir en sa personne, elles le servent en celle des pauures qui le represente, & qui dit ce que vous faites au moindre des miens je les tiens fait à moy-méme.

CHAPITRE VI.

Des vertus dont les Religieuses Hospitalieres ont plus de besoin au service des Pauures.

1. E*Stime de leur institut qui est la Charité*, Qu'elles ayent toûjours devant les yeux la fin sublime de leur vocation particuliere, & l'attrait de la grace qui les ap-

pelle fortement à rendre ſervice à ces pauures delaiſſés, que N. S. n'a pas méme dédaigné de ſervir, & guerir les Lepreux, Paralytiques & autres, ainſi qu'il ſe voit dans l'Evangile, que les Religieuſes Hoſpitalieres ayent une haute eſtime de cet employ qui les rend en quelque façon les Coadjutrices du Fils de Dieu en terre, & d'étre ſi heureuſes que de ſe voir occupées aux fonctions de la Charité rendüe à tant des pauures malades & ſouffreteux qui ſont dans les Hôpitaux qu'elles doivent ſervir comme ſi c'étoit la perſonne de I. C. méme dont ils ſont les images, & qui en fait autant d'eſtime que les mondains en font de mépris & de rebut.

L'Humilité.

2. L'Humilité eſt appellée des SS. Peres la vertu de I. C. auſſi ſert-elle de baze à toutes les vertus Chrétiennes, ſoit pour ſe les âquerir, ou

pour les conſerver , & que ſans l'humilité les perſonnes conſacrées à Dieu , non pas méme le commun des Chrétiens, ne ſçauroit faire aucun fondement dans la perfection ou elles ſont obligées de tendre : Cette vertu eſt tres neceſſaire aux Religieuſes Hoſpitalieres qui étant en quelque façon dans l'état des Religieux le plus humiliant devant les hommes & le plus relevé devant Dieu.

Elles fairont donc leur gloire d'étre abjetes en la maiſon du Seigneur , & qu'elles ſe perſuadent que jamais elles n'arriveront à la pratique de cette Sainte vertu que par la baſſe eſtime d'elles mémes , qu'elles ne ſont rien devant Dieu , & que la veüe de leur foibleſſes & fragilités les doit confondre devant luy.

Pour une plus grande humilité aucune d'elles ne ſera nommée me-

re, que la Superieure & Souprieure tandis qu'elles ſeront en charge, n'y étants plus on les nommera comme les autres Sœur & reprendront leur rang de profeſſion.

De la douceur

3. La uraye marque d'une Religieuſe Hoſpitaliere c'eſt la douceur qu'elle tâchera d'âquerir ayant à converſer journellement avec des pauures malades que le mal rend inquiets & chagrins, la parole douce de ceux qui les ſervent leur fait ſuporter leur mal plus aiſement; qu'elles ſe parlent auſſi entre-elles avec douceur & reſpect à voix mediocrement baſſe, fuyant les paroles hautaines & d'authorité, mais uſant toûjours de celle de bienveillance & ſuplication, ne ſe tutoyant jamais n'y autre perſonne externe, qu'elles s'appellent toûjours ſoit preſentes ou abſentes *ma Sœur* & non *la Sœur*, elles ſe salüeront en paſſant

les unes devant les autres d'une inclination respectueuse , & de méme quand elles se demanderont ou donneront quelque chose, ou à des personnes externes , ce sera avec humilité sans affectation n'y compliment mondain, qu'on ne doit jamais permettre n'y souffrir , car ce seroit un signe manifeste d'une Religion dereglée, quand elles se trouveront aux portes , elles passeront sans ceremonie , il n'y à qu'a la Prieure & Souprieure & aux plus anciennes à qui elles doivent cette defference.

De la modestie.

Cette vertu leur doit étre recommendable à cause de l'Edification du prochain, comme dit Saint Paul, que vôtre modestie paroisse devant tous les hommes, qu'elles s'étudient donc à la garder dans leur actions & en tous leur déportemens , que leur maintien soit gravē se rendans

affables, mais sans privauté qui soit vicieuse, qu'elles portent le visage serain & les yeux un peu abaissés; particulierement aux lieux publics & en parlant aux Seculiers se donnant de garde de montrer les mains, n'y de les avancer sur la grille, n'y de faire aucun geste hors de la bienſçeance & l'action de charité qui les occupe au service des malades; n'usant point de ces vaines caresses dont ont se sert au siecle pour se témoigner de l'affection; elles ne doivent point sortir de leur celules qu'elles ne soint décemment vétües, & qu'elles ne couchent jamais deux ensemble, si ce n'est en cas de grande & vrgente necessité; qu'elles ayent soin de fermer les portes & les fenétres de leur celules, elles ne se monstreront point à la fenétre n'y de jour n'y de nuit; pour une plus grande regularité & bienseance, n'y ne jetteront rien

par icelle, & n'y mettront rien qui puisse étre apperçeu par dehors comme étant contraire à la bienſçeance.

De la candeur & ſimplicité.

LES Religieuſes qui ſe ſont déja conſacrées à Dieu par les Sts. vœux doivent tâcher d'âquerir l'habitude d'une candeur & ſimplicité d'eſprit ſi pure & innocente en toutes choſes qu'elles n'uſent jamais de fineſſe en leur paroles & procedés, & qu'on voye qu'elles portent leur cœur ſur leur leures; que l'eſprit de menſonge & de duplicité ne regne jamais en elles & ſi quelqu'une en étoit convaincüe par diverſes recheutes on la doit mortifier & priver des charges & offices pour la faire rentrer en elle méme par cette ſorte de penitence.

De la patience & generoſité.

CEs vertus leur ſont fort neceſſaires pour vaincre & ſurmon-

ter une infinité des peines de corps & d'esprit qui se rencontrent souvent dans les occupations envers les pauures malades, il faut qu'elle supportent avec patience leurs humeurs & autres infirmités, & qu'on voye reluire en elles une tendresse & cõpassion à les soulager, & un amour des-interessé qui n'attende aucune recõpense en cette vie, crainte d'en amoindrir le merite en l'autre des services qu'elles leur rendent, ains plutôt de n'être payées que d'ingratitude, ce qui arrive assés ordinairement, mais qu'elles ne cherchent en leur assistances que la pure gloire de Dieu & le secours du prochain.

CHAPITRE VII.

De la Reception & traitement charitable que les Sœurs doivent aux malades.

1. COmme la profeſſion que les Hoſpitalieres font d'aſſiſter & ſervir les pauures malades tout le temps de leur vie fait le plus important de leurs obligations & de leurs exercices, il faut que le méme amour qui les y à volontairement engagées les porte à s'en acquitter avec ferveur & zele, ainſi que nous avons déja dit au quatriéme vœu ; & l'eſtime qu'elles doivent faire de leur Hoſpitalité.

2. La Sœur qui ſera deſtinée pour coucher les malades les recevra avec grand reſpect dans l'Hôtel Dieu, & exercera en leur endroit toutes les charités dont elle ſe pour-

ra adviser, considerant que c'est nôtre Seigneur qui par sa paternelle providence les envoye pour étre servis & soûlagés en leur maux & miseres, ils seront donc conduits par la Sœur officiere des sales recevant les hommes en la Sale destinée à cét effet, & les femmes & filles à une autre salle separée de celle des hommes.

3. Ce n'est nullement faire contre la charité que de ne pas reçevoir indifferemment tous les malades qui se presentent, au contraïre la justice qui sert de regle aux autres vertus, veut que lõ'n'admette point dans l'Hôtel Dieu des malades qui puissent infecter les autres de quelque mal contagieux ou incurables dont ils sont entachés, non plus que les femmes enceintes, ny les petits enfans, pour cet effet le chirurgiẽ de la maison visitera les malades avãt que de leur dõner l'entrée.

4. Aprés quoy la Sœur officiere leur lavera les pieds ou les faira laver par d'autres, leur coupera les cheveux s'il en eſt beſoin, puis ayãt baſſiné le lict en hiver, elle leur donnera une chemiſe blanche, avec tout ce qui eſt neceſſaire pour les faire coucher commodement, ne mettant point de malades enſemble, s'ils ne ſont convaleſcans, & en cas de neceſſité, & jamais un phrenetique avec un patient & paiſible, ou un galeux avec un qui ne l'eſt pas de crainte de bleſſer la charité en faiſant du mal à l'un pour faire du bien à l'autre.

5. Le malade étant au lict, la Sœur officiere marquera ſes habits, qu'elle faira porter au lieu qu'on à deſtiné pour cét effet, écrivant ſon nom ſur le regiſtre, ſon païs, ſa condition, le jour & le mois de ſon arrivée pour le dire à ceux qui voudroint peut-être s'en informer avec

le temps.

6. Comme la santé de l'ame est sans comparaison plus importante que celle du corps, la Sœur officiere aura soin de faire confesser & communier les malades dans vingt-quatre heures qu'ils seront admis dans l'Hôpital, d'ou ils pourront étre chassés en cas de refus, a moins que ce fut quelque étranger qui n'entendit pas la langue, ou quelque pauvre ignorant qu'il fallut instruire, ou enfin quelque heretique qui voulut se convertir, pour lors il leur faut donner tout le temps & les moyens dont ils ont besoin pour les mettre dans la voye de leur salut, qu'il faut leur procurer sur toute chose.

7. La Mere Prieure étant âvertie que quelque heretique se veut cõvertir, ou que quelque pauure à besoin de consolation spirituelle, elle leur procurera quelque person-

ne charitable qui ne leur parlera que de Dieu, & leur faira connoître que cét un effet de ſa bonté, de leur envoyer ces maladies & afflictions de corps & d'éſprit, en punition de leurs pechés qui meritent tant de châtimens, & autres ſemblables raiſons, ſi le Chapelain ou Curé de l'Hôtel Dieu à le temps il le faira aux hommes, & les Religieuſes aux femmes & filles,& tant aux uns qu'aux autres, ledit Curé faira recevoir les Sacrements aux Fétes ſolemnelles, ou plus ſouvent s'il en eſt de beſoin, aprés les y avoir diſpoſées.

8. Il eſt difficile de preſcrire au juſt qu'elles doivent étre les dimentions des chambres, des ſales, des infirmeries, & des autres offices des Hoſpitaux, à cauſe de la diverſité des lieux, & des moyens qu'ont les villes ou elles ſe trouvent établies, dans cette differance du plus ou du

moins, il se faudra contenter de ce qui se pourra bonnement faire, toutefois supposé que les lieux & commodités de la maison le permettent; il faudra pour loger les malades une salle airée de quinze pieds au moins de hauteur, & une infirmerie pour les plus malades, afin de les mieux assister, & moins incommoder les autres, comme aussi une chambre particuliere pour les honétes personnes que la necessité reduit dans ce lieu, une cuisine, un apotiquairie & un lieu separé pour y exposer les morts avãt que les porter à la sepulture, & autres choses necessaires à cét usage.

9. Les lits des malades doivent avoir un oreillier, un traversin, deux couvertures, un tour de lit d'été, & un d'hyver, & à côté une petite boëte pour fermer leurs servietes, leur culiere, leur pot à boire, & un petit bassin pour vomir s'ils en sont

pressés, on leur changera de chemise, de coeffe, & de serviete tous les huit jours, & de linseuls tous les quinze jours, & châcun d'eux aura pres de son lit une chaise percée, des pantoufles, une robbe de chambre, le tout selon le pouvoir & les facultés des Hôpitaux où l'on se trouue.

10. Châque malade receura pour sa nourriture ce qui luy sera ordonné par le medecin, l'officiere aura soin que la viande leur soit servie chaude & nettement aprétée, & au temps qu'il faut, avec de la thisane ou eau boulie en hyver, de peur que la crüe ne leur fit du mal.

11. Ils seront visités du moins une fois le iour par le medecin de la maison, comme aussi les blessés du chirurgien, la Sœur officiere assistant l'un& l'autre avec la pharmacsiene, tant pour leur dire les accidens qu'elles auront remarqués en eux que

pour entendre les remedes qui leur seront ordonnés, afin de les preparer & les leur faire prendre au tẽps prescript par le medecin.

12. Et pour les assister plus promptement la Superieure aura soin que quatre Sœurs servent d'ayde à l'officiere dans ces pieux exercices, deux pendant le jour, & deux pour la nuit, celles du jour demeureront la semaine entiere en leur charge, & les deux autres ny passeront qu'une nuit; aprés quoy deux autres prendront leur place, se succedant ainsi les unes aux autres châcune à son tour assistées d'une servante, & plus s'il en est besoin, toutes se portant à leur rendre ce service comme si elles le rendoint à Jesus-Christ en personne afin qu'il ne manque aux malades non plus de secours la nuit que le iour; les Sœurs qui sont en semaine à la garde des malades entreront dans les sales le matin à

l'heure de l'oraiſon, pour leur donner à déjuner aprés leur avoir fait laver les mains,&lesauoir exhortez délever leurs eſpritsànôtre Seigneur le priant de les benir,& en méme temps les aſpergeront d'eau benite en diſant le *Miſerere* tout haut,puis elles leur donnerõt des œufs,bouillons & tout ce qui leur fait de beſoin.

13. Toutes les Sœurs ſe treuveront trois fois le jour dans lesſales, comme il eſt preſcrit dans le Chapitre ou il eſt traité de l'exercice journalier, la premiere fois ſera le matin apres le petit office du chœur lors que la Sœur officiere ſonnera la cloche pour les aſſembler au lever des malades, la elles ſe rangeront deux à deux en ſilence, puis ce mettans à genoux celle qui preſide commencera l'antienne de St. Auguſtin *O doctor optime &c.* &l'oraiſon *Actiones noſtras &c.* Excep-

té au temps Paschal qu'on dira l'antienne de la Ste. Vierge *Regina cæli &c.* Et l'oraison *Actiones nostras &c.* Et en suite elles fairont les lits & balieront & vuideront les immondices des sales avec un cœur tout plein de charité, tâchant par une sainte æmulation de remporter le prix de ce devot exercice les unes sur les autres : Cela étant fait elles se retireront toutes au son de la cloche ; jûques à neuf heures en esté, & à dix en hyvert, que celles qui sont en semaine sonneront le disner des malades, ou elles se treuveront toutes en silence pour les servir, celle qui preside benira la table, & exhortera les malades & les assistans de dire un *Pater* & un *Ave*, pour les bienfacteurs de l'Hôtel Dieu vivants & trépassés : Que si par quelque incommodité particuliere un malade ne pouvoit manger aux heures ordinaires, l'officie-

re de la ſalle aura ſoin que les ſemanieres luy donnent ſes neceſſités en un autre temps qui luy ſera plus commode : & pour ceux qui ne ſe peuvent ayder , ou que l'infection qu'ils reſpirent rend plus difficiles à traiter, elles en avertiront la Prieure pour ſçavoir qu'elle Sœur elle veut qui les ſerve en ce beſoin.

Quand les malades auront diſné, une des Sœurs ſonnera la petite cloche pour aſſembler les Sœurs qui ſont dans les ſalles, qui ſe viendront ranger devant l'Autel,& celle qui preſide dira graces comme il ſuit ℣. *Benedicamus domino* ℟. *Deo gratias*. ℣. *Agimus* & *Kyrie* ℟. *Chriſte &c.* ℣. *Pater noſter* tout bas ℣. Et ne nos inducas , ℟. Sed libera ℣. *Retribuere* puis *Laus deo pax vivis* &c. ℟. Deo gratias : Elles ſe tourneront en face & s'inclineront profondement , ſalueront l'autel & ſe retireront : Au ſoupé on dira les

mémes graces, ſinon qu'aprés le *Retribuere* on dira le *deprofundis* pour les deffunts dans l'Hôtel Dieu, & ſe retireront comme il à eſté dit.

14. A une heure les Sœurs ſemanieres porteront à goûter aux malades, ce qui ne doit pas empécher qu'entre le repas s'ils ont beſoin de bouillon, des œufs frais ou autres choſes, elles ne leur en donnent, la charité qui les doit encourager à ce ſaint exercice les doit exciter encor à les viſiter ſouvent pour les lever, les changer, & les rechauffer, ſi la neceſſité le requiert, en ſorte qu'elles n'oublient rien de ce qui eſt en elles pour les aſſiſter de toutleur poſſible.

15. A cinq heures en tout temps les Sœurs ſemanieres ſonneront le ſouper des malades, ou toutes ſe treuveront comme au diſner, avec le méme eſprit & le méme zele, & la Sœur officiere & toutes fairont

comme il eſt dit cy devant au dîner.
16. Les Sœurs qui doivent veiller ſe rendront en la ſalle aprés l'examen du ſoir, ſe proſterneront auparavant devant le St. Sacrement pour offrir à N. S. leurs veilles & leurs travaux de cette nuit, & pour honnorer ceux qu'il à pris pour l'amour de nous en ſa vie voyagere, puis donneront les bouillons &c. Et tout ce qui faira beſoin, & les laiſſeront repoſer, & ce retireront en la cellule des infirmieres qui doit étre proche des ſalles pour les viſiter d'heure à autre, & qu'on les puiſſe entendre, ſi quelqu'un ſe plaint, ou s'il appelle pour l'aller ſecourir, & crainte d'y étre ſurpriſes, qu'il y ait toûjours une lampe allumée que l'on néteindra pas que lors qu'elles n'auront plus à faire.
17. Comme la charité qui fait l'ame univerſelle des Hôpitaux ou l'on reçoit les membres de Ieſus-

Christ, il ne faut pas que l'on se hâte par trop d'en ôter les malades aussi est-il de la iustice qu'on ne les y retienne pas plus long-temps qu'il ne faut aprés qu'ils sont gueris, on les pourra donc garder sept ou huit jours pour les fortifier, aprés quoy de l'âvis du medecin ils seront congediés pour faire place à d'autres. Ce qui ne ce faira pas toutefois sans que la Sœur officiere n'en advertisse auparavant la Superieure, affin que s'il y à lieu de leur faire la charité d'une façon ou d'autre, ils ne sortent pas sans la recevoir avec des paroles salutaires.

18. Aussi-tost que la Sœur officiere reconnoit du danger à un malade, elle doit soigneusement veiller à ce qui regarde son salut, comme d'âvertir le Chapelain affin de le Confesser, & de luy administrer les Sacremens à propos, & lors qu'on luy porte le S. Viatique le clercira

devant le flambeau à la main, avec une clochete, pour âvertir les Sœurs & les malades de prier Dieu pour luy, & de tâcher à luy obtenir en cette derniere heure la grace finale qui doit achever ſon ſalut, à quoy peut beaucoup ſervir une Sœur qui doit demeurer auprés de luy ſans l'abandonner, tandis qu'il eſt en cét état d'agonie afin qu'elle l'exhorte, & qu'elle tâche à le diſpoſer à une bonne mort, luy faiſant reſigner à Dieu ſon corps & ſon ame, le portant à pardonner à ſes ennemis, à demander pardon à ceux qu'il à offencés, à luy faire produire des actes de contrition, de foy, d'eſperance, & de charité, & s'il ne peut parler que la Sœur ne laiſſe pas de demeurer pres du lit avec un Crucifix, & de l'eau benîte jûques à ce qu'il ayt rendu l'eſprit, recitant pour luy les recommandations de l'ame, ou quelques autres prieres qui ſe

verront au directoire.

19. En cas de decés la Sœur officiere en doit avertir promptement par le ſon de la cloche, & ſi c'eſt la nuit qu'il arrive, ce ſeront les veilleuſes qui doivent ſonner, aprés avoir dit le *Deprofundis* advertiſſant les malades de joindre leurs prieres pour l'ame du deffunt. C'eſt à l'officiere de mettre ou faire mettre en ſuaire le corps, & l'ayant fait mettre dans la biere le faira porter dans la Chapelle de l'Hôtel Dieu.

20. Les Prétres de la maiſon ſeront obligés de l'enterrer ſelon les ceremonies de l'Egliſe, & tous les lundys de l'année, ou au premier jour non empéché, il diront une Meſſe de *Requiem* pour les pauures decedés, & pour les fondateurs & bienfacteurs de l'Hôtel Dieu, ſi tous les jours de la ſemaine ſe trouvoient occupes des Feſtes ou d'offi-

ces qui ne permiſſét pas de celebrer la Meſſe des morts, ils fairont que celle du Lundy ſoit du moins appliquée à leur intentions.

Chapitre VIII.

De l'employ du jour dépuis Pâques jûques à l'exaltation Sainte Croix.

1. DAutant que le fruit de nos actions deppend beaucoup de l'ordre que l'on y garde, & le temps que l'on employ à le bien faire, eſt une circonſtance fort conſiderable, les Religieuſes Hoſpitalieres qui n'ont pas un moment qu'elles ne doivent à Dieu, & à la Charité du prochain, s'employeront de la maniere que ſenſuit.

2. A cinq heures les Religieuſes ſe leveront & s'abilleront aprés avoir premierement élevé leur cœur & leur eſprit à Dieu par quelque

devote aſpiration qu'il leur ſuggerera, ou qu'elles ſe ſeront acquiſes par uſage, s'étans habillées dans le premier quart-d'heure, elles employeront l'autre, à faire des actes d'adoration, ſe proſternans devant la tres Ste. Trinité, & autres actes comme ils ſont dans le directoire.

3. A cinq heures & demye elles iront au chœur pour y faire une demy heure d'oraiſon, aprés avoir reçeu en paſſant au dortoir la benediction de la Superieure.

4. A ſix heures ſans ſortir du cœur l'oraiſon finie, elles diront Prime, Tierce, Sexte, & None, & ſe rendront au ſortir de là dans les ſalles des malades pour les ſervir, comme il à eſté dit cy deſſus, aprés quoy châcune ſe retirera en ſa celulepour y faire ſa couche & ce qu'il faut pour la tenir propre & nette, pour la Reverence de leur divin Epoux, & du St. Ange qui la garde, s'il y à

deux Prétres, la premiere Meſſe ſe dira pendant l'oraiſon.

5. A huit heures la Meſſe conventuelle ſe dira, à laquelle les Sœurs aſſiſteront, apres, elles ſe retireront en leur cellules, jûques à ce que la Sœur officiere les advertiſſe avec le ſon de la cloche pour aller ſervir les malades à dîner, ſi l'obeiſſance ne les occupe à quelque autre choſe.

6. A dix heures ſe faira le Refectoir, & les Sœurs devant que d'entrer à table fairont l'examen l'eſpace d'un *Miſerere* aprés le dîner qui ſera ſuiuy de graces iront à la recreation qui durera jûques à midy.

7. A midy aprés *l'Angelus* on ſonnera le ſilence, qui durera une heure, pendant laquelle elles s'occuperont comme il eſt dit au directoire.

8. A deux heures on dira Vépres, aprés leſquelles on faira la lecture demy heure, ſur quelque bon ſujet, comme il eſt dit au Chapitre de la

lecture.

9. A quatre heures les Sœurs iront à complies, à la fin desqu'elles elles fairont oraison jûques à cinq.

10. A cinq heures les Sœurs se rendront à la salle des malades, pour les faire soûper comme il à esté dit cy devant au dîner, & ce qu'il leur restera de temps sera employé à dire le Chapellet.

11. A six heures elles iront au Refectoir, y fairont l'examen comme il est dit aprés le soûper, & graces dites, elles se divertiront jûques à Matines.

12. A huit heures on sonnera *l'Angelus*, qui sera suiuy du premier coup de Matines, & un *Miserere* aprés on sonnera le dernier coup, aprés matines, on dira les Litanies de la Ste. Vierge, si ce n'est quelque jour de Feste qu'on les dira à une autre heure, ensuite des Litanies on lira la meditation du lende-

main ou toutes assisteront, & fairont durant un demy quart d'heure l'examen de consçience, accompagné de l'acte de contrition.

13. A neuf heures les Sœurs s'en jront coucher, mais avant se ressouviendront que comme elles ont commencé le jour par l'offre qu'elles ont fait de leurs premieres pansées à Dieu, il faut aussi qu'elles luy adressent devotement les dernieres se prosternants devant la divine Ma jesté, cõme le matin, en hyver lors qu'il faira froid, il sera permis aux Sœurs d'aller au chaufoir ou elles pourront demeurer une demy heure en silence.

Chapitre IX.

De l'employ du jour dépuis l'Exaltation Ste. Croix, jûques à Pasques.

1. L'Employ des Sœurs est de méme en cette seconde par-

tie d'année que dans la premiere, il ny à que leurs exercices qui retardent d'une heure, parce qu'elles ſe levent plus tard en cette ſaiſon que les jours ſont plus courts.

2. A ſix heures les Sœurs ſe leveront : A ſix & demy elles iront au chœur, à ſept elles fairont les mémes choſes qui ſont marquées cy-devant, A neuf heures elles aſſiſteront à la Meſſe conventuelle aprés laquelle elles s'occuperont aux emplois marqués aux Chapitres precedants.

A onze heures le refectoir, enſuite duquel la recreation ſe fait iûques à une heure qu'on ſonnera le ſilence, & les Sœurs ſe retireront, ainſi du reſte du jour comme il à eſté dit au Chapitre precedant.

CHAPITRE X.

De l'Oraison mentale.

1. IL n'eſt pas beſoin pour exciter les Sœurs à la pratique de l'oraiſon de recourir aux loüanges que luy donnent les Saints ; elles peuvent bien reconnoître par les fruits qu'elles en recueillent quel eſt le profit & l'avantage de ce ſaint exercice, elles iront donc au temps & aux heures ordonnées avec un deſir ſincere d'être toutes à Dieu, luy demandants les lumieres de ſon eſprit pour entendre ce qu'il demande d'elles, & pouvoir l'executer enſuite ; & ſi quelqu'une arrive tard, elle ira en ſa place ſans attendre le ſignal de la Superieure pour ne la pas interrompre, mais en dira ſa coulpe au refectoir.

2. La Superieure ne diſpenſera

aucune de si trouver que pour des causes legitimes & pressantes fondées sur l'obeissance & la charité, comme quand il s'agit de servir & d'assister les malades, alors sans scrupule elles en demureront valablement déchargées ; tâchants neantmoins de la recompenser par des frequentes elevatiõs d'esprit à Dieu dans ces charitables exercices qui les occupent ; mais si ce sont d'autres emplois moins importants que ceux de la pure charité pour le prochain qui les empéchent d'y assister qu'elles s'éforcent de s'en acquitter à une autre heure s'il est possible.

3. Qu'elles prient avec beaucoup de respect & dans la posture la plus devote qu'elles pourront, que s'il s'en trouvoit quelqu'une qui eut de la peine de se tenir à genoux, elle s'assiera modestement & sans bruit ; la maniere de faire l'oraison est écrite au directoire.

Chapitre XI.

De l'Office Divin.

1. Il est tres important aux Sœurs de si bien regler leurs exercices que les services qu'elles sont obligées de rendre aux pauures malades ne les empéché pas de rendre à Dieu ce qu'elles luy doivent, qu'elles prenent garde que le temps qu'elles employent au chœur, à la priere, & à l'office, ne prejudicie point à celuy qu'elles doivent à la charité du prochain, en quoy consiste l'essence & tout l'esprit qu'elles ont professé. C'est pourquoy pour leur donner plus de moyens de satisfaire à leur principales obligations, elles ne diront journellement que le petit office de Nôtre-Dame en psalmodiant y adjoûtant les commemorations du Breviaire

Romain, à la reſerve du temps de la Paſſion, & quand il y aura trois autres commemoraiſons d octave, ou de Saint, on ne faira point du titulaire, & de nôtre Pere St. Auguſtin.

2. Les Sœurs ne diront le grand office du Breviaire Romain, qu'aux trois jours des tenebres, de Paſques, de Ste. Monique, de la Pentecoſte, Feſte du St. Sacrement, à l'Aſſomption, à St. Auguſtin, à la Touſſaint, à la Preſentation de la Vierge, à Noël, & du titulaire de l'Egliſe auſquels jours elles chanteront les premieres & ſecondes Vépres & les Complies & les Matines ſi elles ſont douze de famille, & pour toutes les autres Fétes & Dimanches de l'année elles ne chanteront que vépres & complies de nôtre Dame, ſans que la Superieure ſoûs quelque zele de devotion que ce ſoit puiſſe introduire aucune priere publique,

n'y d'autre façon de chanter que le plain-chant ſuivant l'uſage de Rome.

3. Quand les Sœurs diront le grād office, elles ne diront pas le petit de nôtre Dame., ſinon le jour & Feſte des Trepaſſés qu'elles ne laiſſeront pas de dire l'office de nôtre Dame; & aux grandes Meſſes qui ne ſe diront que lors qu'on dit le grand office, elles ne chanteront que les *Kyrie*, le *Gloria in excelſis*, le *Credo* le *Sanctus*, & *l'Agnus Dei*, & tout ce que le chœur doit répondre au Prétre, & au Miniſtre de l'Autel, mais aux grandes Meſſes des morts elles chanteront l'introit, & tout le reſte qui ſe chante aux autres Egliſes ſelon les Rubriques du Meſſel.

4. Tous les premiers Lundys du mois l'on recitera l'office des morts pour les Sœurs deffuntes de l'inſtitut, pour les bien-facteurs de châque maiſon, & pour le repos des

ames du Purgatoire, excepté le temps Pascal qui ne s'en dit point: dans châcune de nos maisons les Superieures prendront le temps moins incommode aux pauures soit aprés Complies du Dimanche ou aprés le petit office du matin, le Lundy pour reciter le susdit office des morts l'on commencera toûjours par les vépres qu'on dira aprés celles du Dimanche, & outre ce on âjoutera tous les jours ouurables un *Deprofundis* pour les trepassés: & pour ce qu'il faut faire & dire pour les Sœurs mortes, on le verra au directoire.

5. Toutes les Sœurs excepté celles qui sont auprés des malades se rendront promptement au chœur, aux heures de l'office, celle qui arriveront lors qu'il sera commencé, ayãt adoré le St. Sacrement, se tiendront debout jûques au signal de la Prieure, ou de celle qui preside en son

absence; si les Sœurs pour quelque occupation ou obediance ne peuvent pas assister aux offices; qu'elles fassent ce qu'elles pourront pour se tenir recueillies; afin que pendant que les unes loüent Dieu en chantant ses loüanges; comme les Anges & les bienheureux font au Ciel; elles le reverent conjointement par leur actions de charité.

6. Lors qu'on doit chanter le grãd office il doit étre preveu ou en particulier, ou en commun s'il en est de besoin, toutes les Sœurs doivent s'étudier avec grand soin d'apprendre le chant, & principalement celles qui ont la voix plus propre & qui doivent conduire le cœur & étre écoutées & suivies de celles qui ne sçavent pas chanter, afin que Dieu qui veut étre glorifié en toutes choses y soit parfaictement servi, & le prochain qui entend l'office bien edifié, on y gardera

ſur tout les ceremonies preſcrites dans le directoire.

7. Elles ſe rendront toutes capables de bien pſalmodier obſervants les accents, mediations, & poſes au milieu des verſets, attendant que l'autre chœur aye achevé la derniere ſillabe devant que commencer le verſet ſuivant.

Chapitre XII.

De la Sainte Meſſe.

1. IL y à deux Meſſes à ſçavoir les grandes & les ſolemnelles qui ſe chanteront toutes les fois qu'on dira le grand office, & les jours du decés des Religieuſes de la maiſon, du decés de leur Pere & Mere, & de Monſeigneur l'Archevéque Superieur du Monaſtere, & le jour des Trepaſſés. Des baſſes il y en aura deux tous les jours s'il ſe peut

l'une qui se dira le matin, & l'autre qui sera la Messe conventuelle se dira à l'heure prescrite cy dessus.

CHAPITRE XIII.

De la Confession.

1. LEur Confesseurs doivent étre choisis par leur Archevéque Evéque, ou grand Vicaire, il doit étre d'ââge meur, docte, capable de cette charge, de vie exemplaire, prudent, & retenu, & qui ne fasse jamais connoître à personne rien de ce qui se passe dans le Monastere, sinon ce qui peut servir à l'Edification, il doit avoir un soin tout particulier de se comporter avec circonspection & égalité à l'endroit de châcune, sans partialité, afin qu'elles soint mieux àydées dans l'usage des Sacremens & qu'elles puissent aller à luy avec plus de confiance.

2. Il n'introduira aucune pratique qui ne ſoit conforme à l'eſprit de la regle & du reglement du Monaſtere ; n'y de donner aucune penitence ; n'y mortification qui paroiſſe, s'il n'étoit pour qu'elque faute connüe, & qu'il fallut punir exemplairement.

3. Il aura grand ſoin de maintenir les Religieuſes en union & bonne intélligence entre elles ; & avec la Superieure, & que la charité étouffe en ſa naiſſance toute apparence de brigue & de partialité , & leur faſſe avoir une grande eſtime de leur vocation , & de l'obeiſſance qu'elles doivent rendre à la Superieure, & un cordial amour envers toutes les Sœurs.

4. Et quand à l'égard des Sœurs elles tâcheront de n'aller point à Confeſſe par coûtume ; ou par reſpect humain, mais ſeulement pour voir l'état de leur ames, s'humilians

en la connoissance de leurs miseres & aveuglemens si grands qu'elles ne peuvent découurir la profondeur de leur pechés, ce qui faira qu'elles s'accuseront humblement distinctement & avec plus de douleur des fautes qu'elles connoîtront voyant qu'elles ne peuvent dire que la moindre partie du mal qui est en elles.

5. Elles s'examineront particulierement sur les deffauts ordinaires qu'elles commettent contre leur vœux, qui leur sont de plus étroites obligation, de servir les malades & de la pratique des Saintes vertus conformes à leur état.

6. Elles se confesseront deux fois la semaine, le mecredy & samedy s'il n'y à point de Feste qui les oblige d'avancer ou retarder à la confession châcune y ira en son rang si faire ce peut, que si les officieres ou semanieres étoient pressées elles

demanderont à la Prieure permission de changer leur rang. La declaration qu'elles fairont de leurs pechés sera courte, nette, & simple, sans donner à connoître ceux des autres, écoutant avec humilité les remonstrances qui leur seront faites, & les remedes qui leur seront donnés par le Confesseur comme si c'étoit Dieu méme qui le leur dit par sa bouche.

7. Les Sœurs ne parleront en confession que de leur pechés, afin qu'elles ne soient pas longues, & pour ne donner sujet de peine & d'inquietude aux autres, si quelque Sœur prevoyoit d'y demurer d'avantage qu'à l'ordinaire, ayant besoin d'éclaircissement, elle demandera permission à la Mere, d'y aller la derniere, ou de parler dans un autre temps hors la confession au Confesseur, ou quelque autre personne de probité, mais il faut pren-

dre garde que ce ne ſoit par bizarrerie d'eſprit.

8. Elles auront un Confeſſeur extraordinaire quatre fois l'année ſelon le Saint Concile; ſçavoir à Paſques, à la Pentecoſte, à St. Auguſtin, a la Preſentation de Nôtre-Dame, toutes ſe confeſſeront à celuy qu'elles auront éleu des trois qui leur ſeront propoſés par la Mere Superieure, à moins qu'elles ſoient toutes contentes d'aller à l'ordinaire.

Chapitre XIV.

De la Communion.

1. Comme l'Euchariſtie eſt le pain des Anges, il eſt auſſi le pain des ames, d'autant qu'il les nourrit, & les fait viure d'une vie toute celeſte, quand elles viennent au banquet de l'agneau revétües de

la robbe nuptiale, c'eſt à dire que quand elles en approchent, ce doit étre avec une grande pureté de cœur, & un ardent deſir de ce divin Sacrement qu'elles doivent recevoir avec tout le reſpect, & la devotion poſſible. Les Sœurs communieront deux fois la ſemaine, le Dimanche, & le Ieudy s'il n'arrive pluſieurs Feſtes, auquel cas la Mere en ordonnera & le permettra à celles qu'elle iugera à propos; il ſeroit bien à ſouhaîter que nous viſſions renaître en nos temps la ſainte & loüable coûtume des premiers Chrétiens, qui communioient tous les iours, tâchans de les ſuiure dans leur ſainteté de vie, & la pureté de leur conduite innocente, qui les en rendoit dignes, mais du moins pour en imiter la ferveur, il y aura hors des iours de Communion generale une Religieuſe ſuivant l'ordre du tableau qui communiera pour la

Communauté, celle qui manquera son rang pour qu'elle cause que ce soit, ne sera plus receüe que quand le rang se commencera, mais la subsequante prendra la place de la deffaillante, que s'il y en à qui veuillent Communier en des jours extraordinaires, elles le demanderont à la Mere sans la permission de laquelle aucune Communion ne se faira.

2. Et tout ainsi que la Mere à l'authorité de leur permettre la Sainte Communion, elle à aussi le pouvoir de la leur deffendre, non seulemẽt pour les humilier, & pour les punir de quelques fautes ou elles seroient tombées, mais aussi pour faire reentrer en elles mémes celles qu'elle verroit, ne faire pas un bon usage de cette Divine Viande, se resouvenant de ce que dit l'Apôtre, que ceux qui la mangent indignement, mangent leur condemnation, mais

il faut que le jugement qu'elle en faira ſoit dans la ſeule veüe de Dieu, & du profit des Sœurs, qu'elle tâchera de mieux diſpoſer par cette privation ſalutaire.

3. La Mere ne privera pas toutefois une Sœur de la Communion, plus de quinze jours ſans en prendre âvis de ſes diſcrettes, & ſi la faute eſt de telle conſequence qu'elle merite plus d'un mois de privation de la Sainte Table, qu'elle en donne âvis au Prelat, pour ne pas contrevenir au Saint Concile de Trente, qui ne permet pas qu'une Religieuſe ſoit plus d'un mois ſans Communier.

Chapitre XV.

De la Renovation des vœux & des exercices ſpirituels.

1. FAites des vœux dit l'écriture, & rendés les au Seigneur, ce

n'est pas assés de voüer, il faut accomplir fidelement à Dieu la promesse qu'on luy à faite, & comme cét un devoir indispensable dépuis que l'on s'y est une fois engagé, il faut que les Sœurs qui ont contracté cette obligation l'ayent à toute heure devant les yeux, pour n'en jamais perdre le souvenir, & méme il est bon pour leur advancement spirituel qu'elles les renouvellent souvent en leur particulier devant Dieu, mais aussi en public une fois l'année, afin d'entretenir & reallumer en elles le feu de leur premiere consecration que le temps pourroit avoir relantie.

2. Pour se preparer donc à une action si importante, & suivant ce qui est commandé au directoire, elles demeureront en retraite les unes aprés les autres devant la féte de la Presentation de N. D. durant trois jours, si le nombre des Religieuses

étoit grand, & le nombre des malades petit, la Superieure pourroit permetre à quelqu'une la retraite de dix jours.

3. Et comme c'eſt de la Mere qu'il faut que les Sœurs attendent dans leurs beſoins les lumieres que Dieu luy communique pour les en faire participantes, elles luy rendront compte de leur interieur en cette occaſion pour recevoir d'elle les avis & conſeils qu'elle jugera les plus propres à leur perfection la conſiderant comme une perſonne en qui Dieu à mis les qualités neceſſaires pour ſe pouvoir acquitter du gouvernement des autres, dont il la chargée dans la qualité qu'elle poſſede : Ce n'eſt pas ſeulement cette fois que les Sœurs doivent recourir à la Mere pour cette reddition de compte de leur ame, elles luy pourront encore parler une fois le mois ſur ce ſujet, mais ſans effort

& ſans conſtrainte ſeulement pour leur profit & leur propre conſolation.

4. Elles fairont de plus une retraite de trois jours à la Pentecoſte, pour demander à Dieu qu'en ce jour que ſon Saint Eſprit à remply de ſes dons les cœurs des Apôtres, il leur confere les graces dont elles ont beſoin pour s'âquiter avec fidelité des devoirs de la condition ou il à plû à Dieu de les appeller par ſa miſericorde, châque Sœur ſolemniſera tous les ans la memoire du jour de ſa profeſſion, ſe retirant en ſilence pour ſe confeſſer & communier le lendemain.

CHAPITRE XVI.

Du Iûne & de l'abſtinence.

1. ENcore que les travaux des Sœurs, & penibles exercices

qui les occupent auprés des pauures malades, les puiſſent valablement diſpenſer des penitences, & de pluſieurs auſterités qui ſe pratiquent ſaintement en d'autres Religions : toute-fois pour honorer les ſouffrances de N. S. & pour tâcher à marcher ſur ſes veſtiges par quelques jûnes qu'elles fairont de plus que ceux que l'Egliſe commende ; Elles jûneront donc tous les vendredis de l'année (excepté dépuis Paſques jûques à la Pentecoſte) comme auſſi les veilles de la Circonciſion, de la Purification, de la Natiuité, de la Preſentation, de la Conception de la Sainte Vierge, de la Féte Dieu, de Ste. Monique, de St. Auguſtin, & du Patron de l'Egliſe.

2. Elles fairont pareillement abſtinence tous les Mecredys de l'année (Excepté dépuis Paſques jûques à la Pentecoſte) & lors qu'il ſe trou-

vera dans la ſemaine deux jûnes de plus que celuy du Vendredy, elles ne fairont pas abſtinence le Mecredy, & ne juneront point le Vendredy; Les Sœurs fairont auſſi abſtinence dépuis le lendemain de Ste. Catherine Vierge & Martire jûques à Noël, deſquels jûnes & abſtinences, la Superieure pourra diſpenſer les infirmes, & celles qui ſont de foible complexion lors qu'elle le jugera à propos.

3. Les Sœurs s'étudieront à faire queleue fois des penitences volontaires avec la permiſſion de la Superieure ſans attendre qu'elle leur en donne, principalement les veilles des grandes Fétes pour le bon exẽple de la Communauté; que s'il ne s'en preſentoit point pour luy en demander, qu'elle en faſſe elle méme quelqu'une, afin de porter les Sœurs au bien par ſon exemple cõme par ſa parole, qu'elle ne ſouffie

pas que perſonne introduiſe dans la maiſon aucunes penitences ou auſterités corporelles qui ſe vojent, & qui pourront paſſer en uſage à d'autres, que ſi quelqu'une en veut faire d'extraordinaires que ce ſoit en particulier au deſçeu des autres, & avec la permiſſion de la Superieure.

4. Les Penitences que les Sœurs doivent faire au Refectoir, tant celles que la Mere leur enjoint pour leur fautes, que les autres qu'elles luy demandent pour ſe mortifier, & qui les humilie le plus, ſont, de manger à terre, de baiſer les pieds des Sœurs, de faire trois croix avec la langue à trois parts du Refectoir ſçavoir à la porte, au milieu & au bout, demãder l'aumône aux Sœurs avoir un baillon en la bouche à celle qui parle trop, avoir le bandeau à celles qui ne ſont pas mortifiées de la veüe, faire des Croix ſur les

leures ou sur la langue à celle qui aura contesté, se prosterner à la porte du Refectoir, faire amande honorable la corde au col, & le cierge en main à celle qui auroit querellé, médit, & rompu le silence par passion.

5. Elles prendront aussi la discipline tous les Vendredis de l'année durant le temps d'un *Miserere* entre les deux coups de matines, excepté les Vendredys qui se rencõtrent aux Fétes solemnelles, qu'on la prendra la veille, & on ne la prédra point dans l'octave de Pasques, de Noël, de St. Augustin, & de la Pentecoste.

Chapitre XVII.

Du Silence.

1. PVisque le silence est la garde du cœur, & le lien qui atta-

che l'eſprit à Dieu, les Sœurs qui ne doivent penſer qu'à luy plairre & non à ce qui eſt du monde pour étre entierement à luy, doivent éviter autant qu'il eſt poſſible toutes les occaſions de parler aux lieux reguliers qui ſont le chœur, la Sacriſtie, le dortoir, le refectoir & le chapitre, ou il n'eſt pas permis de parler ſinon tout bas & pour choſe neceſſaire, & à l'égard du temps le ſilence exact ſe gardera dépuis les huit heures du ſoir, qu'on ſonnera *l'Angelus*, jûques aprés le petit office du matin, & dépuis midy jûques à une heure, ou à deux ſelon la ſaiſon, & en Caréme auſſi jûques à deux heures.

2. Il eſt libre aux Sœurs de parler d'avantage aux autres heures & lieux, mais que ce ſoit toûjours le moins que faire ſe pourra, & pour des choſes neceſſaires, ſe reſouvenant de ce que dit l'écriture que

celuy qui parle beaucoup, blaissera son ame, & que celuy qui parle inconsideremment s'entira des maux.

3. Les Sœurs qui sont en semaine à la garde des malades ne sont pas obligées de garder le silence dans les salles en ce qui conserne le service des pauures, toutefois autant que leurs occupatiõs leur pourront permettre, elles se recolligeront en cette heure la.

Chap. XVIII.

Du Travail.

1. L'Oisiveté selon les Sts. Peres étant la source de la plus part des maux qui se voient dans le monde, puis que c'est elle qui les produit, & qui les fomente, les Sœurs ont grand sujet de l'éviter & de bien employer le temps que la Religion d'estine a cét effet, elle

s'occuperont donc aux ouurages qu'õ leur donne à faire ſans s'informer dequoy n'y d'où ils viennent, que ſi c'eſt pour le dehors l'on ne nommera point aux perſonnes qui le font faire, qui eſt la Sœur qui l'aura fait, laquelle le remettra quãd il ſera acheve à la Sœur depoſitaire afin que ſelon l'eſprit de la Regle elles ne travaillent point pour elles mais bien pour la Communauté qui en doit recevoir le profit & la loüãge s'il en merite.

2. Ce ſera la depoſitaire qui diſtribuera l'ouurage à châcune ſelon ſes forces, ne ſouffrant pas qu'une ſeule ſoit oyſive, leur faiſant faire autant qu'il ſe pourra tout ce qui eſt neceſſaire à leur uſage dans la maiſon, comme leur habits, leur linge, les ornemens de l'Egliſe, & autres choſes ſemblables, ſe portans toutes à leurs travail, par un vray eſprit de penitence, & pour s'acqui-

ter fidelement de ce que la Religiõ leur ordonne.

Chapitre XIX

Du Refectoir.

1. L'Heure du Repas étant venüe les Sœurs aprés avoir lavé les mains, entreront au refectoir avec modestie, les yeux baissés, & aprés avoir fait l'inclination au Crucifix, se rangeront contre les tables à genoux, les mains jointes, fairont l'examen jûques au signal de la Prieure, ou de celle qui preside qui commencera le *Benedicite* suivant le Breviaire Romain, & celles qui auront à dire leur coulpes, y satisfairont puis se mettront à table, considerant qu'elles ne sont pas la seulement pour manger, & pour satisfaire à la necessité du corps, mais aussi pour nourrir leur ames de la

parole de Dieu dans la lecture qui ſe doit faire pendant la table durant laquelle on obſervera toûjours le ſilence.

Eſtant à table elles ne deplieront point leur ſervietes que la Prieure, ou autre qui preſide en ſa place ne l'aye en quelque façon permis par le ſigne qu'elle en faira.

2. Comme les viandes que l'on ſert à table doivent étre également diſtribuées pour toutes autant qu'il ſe peut, les Sœurs ne demanderont rien, n'y ne prendront rien les unes des autres, ny ne leur ſera rien ſervi de particulier ſans l'exprés congé de la Mere, qui pourra faire ſoulager une Sœur infirme ou de foible complexion, ſans que les autres puiſſent n'y doivent prendre ſujet de murmurer, au contraire que ſelō l'eſprit de la Regle quelles s'eſtiment heureuſes de ce que leur forces, & leur ſanté les exemptent de

ces necessités, dont l'autre ne se sçauroit passer : mais pour empécher qu'il ne se glisse du relâchement, que celle à qui l'on donne quelque nourriture que les autres n'ont pas, au lieu d'aller à l'infirmerie, qu'elle ne laisse point de venir manger en la Communauté, s'il est possible.

3. Celles qui viennent tard au Refectoir baiseront la terre au milieu du Refectoir se tiendront debout jsques au signal de celle qui preside,& prendront leurs place au bout de la table.

Personne ne boira ny ne mangera hors l'heure du repas n'y hors du Refectoir sans une expresse permission.

S'il manque quelque chose à une Sœur, celle qui est auprés d'elle avertira par quelque signe la Sœur qui sert à table, sans toutefois qu'il soit permis par ce motif de charité

de regarder les portions les unes des autres, que l'une ne se plaigne du bon ou du mauvais traitement, mais que toutes se contentent de ce qui sera mis devant elles, selon le precepte de l'Evangile.

4. Elles demureront toutes à table en cette Ste. retenüe jûques à la fin que les serviettes repliées la Superieure par le son d'une petite clochette donnera le signal, toutes se leveront & se viendront ranger chacune devant sa table & on commancera les graces du breviaire, & étans finies, châcune en son rang deux à deux, les pretandantes & les novices les premieres, feront une grande inclination à la prieure & se retournant diront devant le Crucifix *l'Ave* à la Ste. Vierge & sortiront avec la méme modestie qu'elles y sont entrées.

Chapitre XX.

De la lecture particuliere.

1. TOutes les Sœurs s'étudierōt à bien employer le temps de la lecture spirituelle, & la considereront, comme une occasion pretieuse que Dieu leur offre de se pouvoir entretenir seule à seule avec luy l'écoutant parler, ou luy parlant dans leur lecture, puis qu'en effet il nous parle par le moyen de ceux qui nous gouvernent, la Mere ne doit pas permettre aux Sœurs de garder indifferemment toute sorte de liures, mais seulemēt ceux dont la devotion est solide & asseurée, & qui les porte à la charité du prochain, & à la pratique des vertus Chrétiennes, & Religieuses : Comme entre autres celuy de l'Imitation de Jesus, qui merite

ſur tous l'approbation des plus ſpirituels, la Mere Prieure leur en pourra laiſſer trois ou quatre ſelon leur beſoins & devotion, qu'elles pourront retenir au chœur & dans leur cellules, & les rendre quand il ne leur ſeront plus neceſſaires; où qu'elles en voudront avoir d'autres.

2. Pour la lecture publique elle ne durera que demy heure aprés Vépres les jours ouvriers ſeulement; pendant laquelle les Sœurs ne laiſſeront pas de s'appliquer à leur travail; l'un n'empéchant pas le profit qu'elles peuvent remporter de l'autre, enſuite dequoy elles ſe retireront en leur cellules à la méme fin, & pour le méme ſujet qui ſe vient de dire cy-deſſus, pandent l'heure du ſilence d'apres midy; Pour les jours des Fétes & des Dimanches il leur ſera permis de lire autant que leur comodité le leur permettra, & qu'elles en auront de devotion, la

lecture publique d'aprés Vépres ne se faira point les Fétes & Dimanches.

Chapitre XXI.

De la Recreation.

1. ELLE est utile aux Sœurs, & méme necessaire pour éveiller leur esprit, s'il se trouvoit appesanty du travail des autres exercices, & divertir les pensées sombres & facheuses pour leur faire conçevoir des nouveaux desseins pour le bien, & du courage pour y atteindre & pour l'aquerir : Qu'elles se souvienent que cette action quoy qu'elle soit douce au sentiment de la nature n'est pas moins agreable à Dieu que celle du Iûne, & de la dîcipline, quand elle se fait en sa veüe & par obeïssance, elles employeront donc utilement cette heure là.

à s'entretenir des ſaints propos & joyeux tout enſemble, ſans que leur divertiſſement les empéche de s'occuper en des menus ouurages en méme temps, & jamais ne ſortiront de la recreation ; ou elles ſeront toutes aſſemblées, n'y méme d'aucune autre Communauté, ſans permiſſion de la Mere Prieure, qu'elle ne leur concedera que dans le beſoin, & qu'elles evitent tout excés, de courir, de crier haut, & d'éclatter le rire.

2. De crainte que l'occaſion ne les élogne de la preſence de Dieu, une Sœur aura ſoin de frapper des mains de temps en temps pour les en faire réſouvenir, au reſte comme cét exercice ne leur eſt donné que pour leur bien ſpirituel, ſelon qu'il à eſté dit, elles prendront garde de n'en pas faire un autre uſage, par quelques paroles de mépris ou de murmure, & s'il arrivoit que

quelqu'une en eût offencé une autre, elle luy en demanderoit pardon sur le champ, & celle qui en sera offencée luy pardonnera aussi en méme temps, la prevenant méme de quelques paroles douces qui la rasseurent contre la faute qu'elle aura faite.

3. Pendant la recreation ny en quelque autre temps que ce soit, les Sœurs ne doivent nullement s'informer des nouvelles du dehors, n'y la Mere n'y la portiere ne leur en diront point, si elles ne sont d'edification, non plus que des choses qui regardent le gouvernement de la maison, n'y moins encores doivent elles parler n'y se plaindre des Ordres de la Superieure, de crainte de changer cette heure de divertissement honnéte, en une injuste matiere de murmure.

Chapitre XXII.

Du Chapitre

1. IL ſera ſonné à la maniere accoûtumée, & ſe tiendra tous les huit ou quinze jours, ſçavoir le Vendredy à la demy heure de l'oraiſon du matin autant que faire ſe pourra, s'il ne ſe rencontroit quelque Feſte qui obligeat de l'avancer ou retarder d'un iour ou deux, elles ſi doivent toutes trouver, ſi quelqu'une n'en eſt diſpenſée par la Superieure, & aprés avoir dit les prieres elle faira lire un chapitre de la Regle ou de la conſtitution ou du directoire, & dira à la communauté ce qu'elle jugera neceſſaire, & toutes écouteront avec reſpet les volontés de Dieu qui leur ſeront manifeſtées par ſa bouche, elle prendra ſujet de les corriger ſur les prin-

cipaux manquements qui ſe font dans la communauté.

2. Toutes les coulpes étant achevées les Sœurs ſe remettront à genoux, la Superieure finira le Chapitre par les prieres accoûtumées donnera le ſignal. & ſe retireront toutes en ſilence, & quand la Superieure voudra conferer avec les diſcretes elle les arrétera, comme il eſt preſcrit au directoire.

3. S'il arrivoit que la Superieure reprit une Sœur, ou que quelque autre dit ſa coulpe pour elle, ſoit au chapitre, ſoit au refetoir, d'une faute dont elle ſeroit peut-étre innocente, ou ne l'auroit pas faite de la maniere qu'on luy impute, elle écoutera avec ſoûmiſſion & en receura la penitence qui luy ſera enjointe à l'imitation de nôtre Seigneur qui ne ſe deffendit point devant ſes Juges, ſi toutes-fois la Mere luy enjoint de parler elle dira la

chose simplement comme elle s'est passée, aprés quoy qu'elle demure en paix dans l'asseurance que Dieu pour l'amour duquel elle veut souffrir, ne manquera pas de découurir ou de recompenser son innocenee, la Superieure à qui il appartient d'imposer les penitences pour les fautes dont elles se seront accusées n'en faira point faire d'extraordinaires, qu'avec l'âvis des discrettes, & qu'aprés avoir informé le Superieur pour des choses de grande consequence.

Chapitre XXIII.

De la qualité des fautes.

1. TOutes les fautes dont l'on se doit accuser au chapitre, & qui meritent penitence se peuvent reduire à quatre differents degrés, 1. *degré.* Les fautes legeres sont des

paroles inutiles dites ſans deſſein ; des repliques par promptitude, des legeretés & des immodeſties ; des amuſements qui fonr perdre le tẽps des petites curioſités en des choſes indifferentes, rire immoderement par ſurpriſe, & autres ſemblables.

2. *degré*. Les fautes plus importantes que les premieres, ſont rompre le ſilence de propos deliberé par mauvaiſe accoûtumence, parler haut ou avec marque de dédein, ne ſe mettre pas à genoux auſſi-tôt qu'elles ſont repriſes, venir ordinairement tard à l'office divin, obmettre les ceremonies ou les faire indecemment, s'entretenir des diſcours inutiles, legers, ou du monde, manquer de rendre auſſitôt qu'on le peut, & qu'on le doit quand l'on eſt en ſemaine quelques ſecours ou aſſiſtance à un malade ou autre ſemblables.

3. *degré*. Les fautes qui ſont grief-

ves, ſont celles qui ſe font contre la regle & la ſoûmiſſion à l'obeiſſance; particulierement quand il y à de l'obſtination, comme de murmurer contre la Superieure; ſe relâcher en quelques obſervances de la Regle ou des conſtitutions, & en parler aux autres dégoût, comme pour les faire entrer dans le méme ſentiment, témoigner de l'averſion à quelque Sœur, & parler ſouvent de ſes deffauts avec mépris; ſe môquer d'une autre & la rendre ridicule, & choſes ſemblables qui ſont directement contre la charité quād on le fait volontairement, faire des faux rapports de quelqu'une avec intention de luy faire tort; encore que la faute fut legere, découurir à d'autres les fautes importantes d'une Sœur, & cacher à la Superieure des choſes dont elle doit étre âvertie, luy parler avec un notable déguiſement pour éviter l'humilia-

tion & la correction, demeurer au parloir beaucoup plus long-temps qu'il n'est permis, & pendant les heures de l'office sans licence, ou sans quelque sujet legitime. prier les personnes seculieres de les venir voir, écrire des lettres ou des billets à qui que ce soit sans permission de la Superieure, témogner directement ou indirectement du mécontentement de la Religion ou de la Superieure, & semblables discours qui blessent la grace de leur vocation & qui donnent du dégout de l'état de la Religion aux foibles qui les entendent.

4. *Degré.* Les tres griefves fautes qui escandalisent notablement le prochain, sont de battre ou fraper autruy ou de l'iniurier, de violer quelqu'un des vœux, & autres excés semblables qui sont tout à fait extraordinaires, que si quelque Sœur tomboit en ces manquemēts

ce qu'à Dieu ne plaiſe , elle doit être ſeparée de la communauté par la Mere , en attendant qu'elle ait communiqué avec le Superieur quelle penitence elle luy doit impoſer afin de le faire avec plus d'authorité ſelon les rigueurs que les Saints Canons ordonnent en tels cas, tant pour l'amandement de celle qui eſt coulpable , & pour luy faire trouver miſericorde devant Dieu , en l'affligeant d'une peine temporelle , que pour faire concevoir aux autres l'horreur qu'elles doivent avoir de la faute qui aura eſté commiſe.

Pour les fautes du premier degré , la correction verbale de la Mere ſuffira. Pour celles du ſecond l'on impoſera les peines ordinaires, Mais pour celles du troiſiéme la Mere les reprimera de tout ſon pouvoir & ne les laiſſera point paſſer ſans punition ſelon que ſa pru-

dence luy faira connoître étre convenable, ayant égard à la disposition de l'esprit de celle qui à fait la faute. Pour celles du quatriémc degré la coulpable sera privée de voix active & passive ou pour toûjours, ou pour autant de temps que le Superieur, la Mere, & les principales de la Communauté jugeront expediant.

CHAP. XXIV.

Des Sœurs discrettes.

1. IL y aura toûjours dans toutes les maisons & Communautés quatre Sœurs discretes, qui seront éleües par la Communauté, sçavoir la Soûprieure & la Maîtresse des novices qui opineront & signeront aprés la Prieure, à cause que la qualité de discrette est annexée à leurs charges. Pour les deux autres, les

Religieuses assemblées dans le Chapitre en éliront quatre des plus capables & anciennes tãt qu'on pourra dont la Prieure en prendra de ces quatre deux pour étre discretes avec la Soûprieure & la Maîtresse de Novices.

2. L'office des Sœurs discrettes est d'assister la Mere Prieure de leur âvis, conseils & resolutions dans le maniement des affaires de la maisõ tant spirituelles que temporelles, elles doivent étre d'un jugement meur, & sensé, vnies à Dieu & entrelles d'une vraye charité & bonne intelligence, il est important qu'elles demandent souvent en leur prieres les lumieres au St. Esprit pour connoître les volõtés de Dieu & quand il s'agira de donner leur avis elles le fairont mais sans mépris de celuy des autres, & sans les interrompre, qu'elles parlent avec modestie l'une aprés l'autre pour

éuiter la confusion, & qu'elles demurent tranquilles quand leurs avis ne serõt pas suivis, sans se plaindre ny murmurer si la Superieure prend des avis contraires à ce qu'elles ont opiné, & ne faire aucune ligûe entre-elles pour appuyer leurs pensées & propre jugement avec opiniastreté, pour obliger la Prieure de suivre leurs sentiments.

3. Si toute-fois la Mere Prieure contre leurs avis vouloit entreprẽdre quelque chose qu'elles crûssent asseurement & notablement prejudicier à la maison pour l'espirituel ou temporel, elles s'adresseront à Dieu premiérement, & puis avertiront le Superieur discrettement & sans passion, afin qu'il en arréte les suittes par sa prudence. Cependant il faut que la chose proposée entr'elles soit gardée soûs le secret inviolable, sans en pouvoir rien dire directement, ny indirectement

hors des ſuſdites conteſtations, ſur peine d'être privées du conſeil, & de leurs charges & offices, pour celle qui viendroit à le violer.

SECONDE PARTIE DES Constitutions des Religieuſes Hoſpitalieres.

De l'Ordre de S. Auguſtin.

CHAPITRE I.

De la maniere de parler aux Seculiers.

1. LES Sœurs ne parleront jamais aux ouuriers hommes ou femmes qui viennent trauailler au dedans, ſi ce n'eſt l'officiere qui en à le ſoin, ou quelque autre Sœur à qui la Mere en aura donné l'ordre en ce qui regarde leur employ; ce ne ſera ſeulement qu'au parloir la grille ouverte que les Sœurs parleront aux Seculiers & avec permiſ-

ſion de la Superieure qui leur donnera une aſſiſtante laquelle ſera prompte d'aller au parloir quand on l'avertira ; & ſe mettra au lieu deſtiné pour voir ce qui ſe fait, & ouyr ce qui ſe dit, & ſi elle apperçoit quelques fautes contre les reglements, elle en avertira la Superieure, hors de laquelle elle gardera le ſecret de tout ce qu'elle aura entendu en ce lieu, il ne ſera permis de demurer au parloir pour l'ordinaire que trois quart d'heures.

2. Les Sœurs ne ſe méleront pas d'enſeigner perſonne, ny de donner des inſtructions ſpirituelles, comme n'étant pas la leur fait, mais ſeulement en abbregeant le diſcours tant que faire ſe pourra, il leur ſuffira pour l'edification des perſonnes a qui elles parlent de leur dire quelque bon mot de Dieu ſelon que ſon divin eſprit leur ſuggerera en ce rencontre, & s'abſtié-

dront s'il se peut d'aller au parloir durant les heures de l'office & des communautés, pendant les jours des Festes solemnelles, & au temps de l'Advent & du Caréme, si ce n'est pour des choses qui soint bien necessaires.

3. Ainsi les Sœurs auront soin de retrancher les entretiens superflus qu'elles interrompront par quelques autres plus devots & plus edifians afin que personne ne sorte d'auprés d'elles que satisfait & bien edifié de la sainteté de leur conversation: Elles ne parleront point des choses qui se sont faites ou qui se doivent faire dans la maison, àmoins qu'il ne soit utile à la gloire de Dieu & au bien du prochain, & moins encore s'informeront elles de ce qui se passe au dehors, de crainte que l'occupation d'esprit qu'elles doivent aux exercices du jour n'en reçoive du prejudice.

Chapitre II.

De l'œconomie de la maison & de qu'elle sorte se doivent traiter les affaires d'icelle.

1. POur sçavoir au uray l'état de la maison à l'égard du temporel la Superieure qui en est chargée aura soin que toutes les officieres & particulierement la depositaire écrive exactement l'argent qu'elle receura comme il est dit dans son office.

2. Il y aura dans la chambre de la Prieure ou en quelque autre lieu commode un coffre à trois clefs, pour y serrer les titres, les papiers, & l'argent de la maison, la mere en gardera une clef, la portiere une autre, & la troisiéme demurera entre les mains de la depositaire laquelle écrira pareillement l'argent

qui se tirera dudit coffre ou depost, les trois étant presentes toutes & quantes fois qu'il en faudra tirer pour payer ce que l'on doit, ou pour achepter les provisions en temps & lieu, ce qui sera signé non seulement par les trois qui ont les clefs, mais encores par trois autres anciennes, afin que l'on sçache au bout de l'an à quoy se monte la recepte & la dépence pour le compte qui s'en doit representer au Superieur en sa visite.

3. Que la Superieure ayt égard de ne charger la maison des debtes par aucune dépence superfluë, n'y par l'entreprise d'aucun dessein qui soit au dessus des forces de la maison, aprés toutefois les avoir mesurées elle pourra bien avec le consentement des discretes employer des sommes modiques en quelques choses necessaires à la maison, jûques à trois ou quatre cens liures,

comme baſtiments, mais qu'elle prene garde que la conſtruction en ſoit humble & modeſte, non ſeulement pour l'épargne qu'elles ſont obligées de faire à cauſe de la pauureté qu'elles profeſſént, mais auſſi afin que par ces marques exterieures qu'elles en donnent, elles portent ceux qui les voyent à bien iuger de leur conduite interieure.

4. L'on n'entreprendra point de procés tant qu'il ſe pourra, mais s'il le faut abſolument, que l'on prene auparavant l'âvis du Pere temporel & des amis de la maiſon, faiſant au prealable rechercher d'accord les parties, que ſi aprés leur avoir parlé & tenté les moyens les plus doux jûques à relâcher plûtot de quelque choſe de la Juſtice ſi la maiſon le peut ſouffrir, leurs parties n'y voulant point entendre on recommendera l'affaire à Dieu, & qu'on plaide enſuite à la bonne heure,

mais que ce soit toûjours sans passion, & mémes sans plainte & sans murmure en cas que le jugement du procésne leur fut pas favorable.

5. Que les officieres traitent les biens de la maison comme saints & consacrés à Dieu & à ses pauures, non seulement avec grande fidelité & grand soin, mais aussi avec un esprit Religieux & non seculier, sans qu'il y paroisse aucune marque d'exaction trop rigoureuse ou de cupidité, n'y aussi de negligence n'y de vanité, car il faut traitter saintement les choses Saintes: Que la Superieure ait un soin particulier que les privileges & immunités accordées à l'Ordre ou à la Maison soint bien conservés, s'en rendant la connoissance familiere par la lecture qu'elle en doit faire de temps en temps, afin d'en pouvoir profiter dans l'occasion.

CHAPITRE III.

Des habits & des ameublement des Sœurs.

1. EN tous les Monasteres de nôtre institut, on gardera une grande uniformité en leur habits, sentiments, & façon de faire sans curiosité n'y vanité, elles auront des robbes blanches de sarge drapée, ceintes d'une ceinture de cuir de deux doigts de large, avec un escapulaire d'environ un quartier de large, elles auront aussi des robbes noires de sarge drapée, qu'elles porteront les jours qu'on dira le grand office, aux Festes solemnelles, aux enterrements des Sœurs, aux ceremonies de la prise d'habit & professions des filles, & lors qu'elles sortiront du Monastere, elles seront en forme de sottane ronde par le

bas, carrées par devant & un peu plus baſſes que derriere, ayants deux ou trois plits de châque coſté, les manches allant jûques au bout des doits, & d'une demy aulne de largeur.

2, Les Sœurs auront pareillement des manteaux d'Egliſe de petite ſarge noire décendants jûques à terre pour les jours de communion, aux chapitres, & aux ceremonies: Les blanchet ſeront de ſarge blanche, les corps ſeront de toile enboutifs, ou baleiné par devant de la largeur de quatre doits de châque côte, ſans aucun ajuſtement mondain, ils ſeront couverts de ſarge blanche laſſés pardevant, en hyver elles pourront avoir par deſſous des Tuniques de ſerge blanche, les rochets ſeront de toile blanche ronds & faits de la méme façon que les robbes, c'eſt pour le travail en été que l'on s'en doit ſervir.

3. Les voiles noirs ſeront d'eſtamine d'une aulne de long décendants un peu plus bas que la ceinture, & ſeront redoublés ſur la teſte, pour décendre jûques ſur le menton, pour les abbatre devant les hommes excepté parmy les malades, les autres voiles ſeront de toile blanche le bandeau décendra ſur les Sourcils, & le Touret attaché par le bas & ſerré ſoûs le manton, le tout ſans empoys, les voiles des novices & des Sœurs converſes ſeront de toile blanche, & de la méme façon, les chauſſures de ſerge blãche, & de laine brochée en yver, & en eſté de toile ou de fil de cotton brochée avec des pantoufles ou des galoches ſans mode ny ajuſtement quelconque, l'uſage de tapiſſerie & vaiſſelle d'argent leur eſt deffendu ſi ce n'eſt pour l'Egliſe, & à châque Sœur en particulier un Reliquaire de la peſanteur d'un

écu & une culiere d'argent.

4. Comme les viures sont communs aussi faut-il qu'il y ait communauté des meubles & de tout le reste entre les Sœurs sans excepter la Superieure afin qu'elles soint toutes également pauures & riches en nôtre Seigneur, & parce-qu'il faut que l'officiere qui en à le soin leur fournisse dans la veüe de la charité les choses dont elles ont besoin suivant l'ordre de la Mere, que celle à qui il arrive quelque chose demoins bon que ce qu'elle à quitté & que les autres ont, qu'elle ne s'en plaigne point; au contraire elle doit considerer que c'est une grace que Dieu luy fait en ce que connoissant ses deffauts & ses foiblesses; il veut selon leur sainte regle que pour son bien elle ne songe qu'à ce qui luy manque de l'habit interieur qui est le seul qui la peut rendre agreable aux yeux de sa divine Majesté.

5. Il y aura en châque cellule, un bois de lict, une paillaſſe, un chevet, deux linſeuls, & deux couvertures, une table avec une layette, une chaiſe, une lampe ou un chandelier, une écritoire, des plumes & du papier, un Crucifix, & trois jmages de devotion ſans cadre ny ajuſtement & quelques liures de devotion, & pour les infirmes il leur ſera permis d'uſer des mathelas, ou d'une couverture pliée ſur la paillaſſe, & à châque Sœur un tour de lit de ſerge grize, & pour l'eſté un blanc de coutonine: Elles n'auront en leur cellules ny petits chiens ny petits chats, oyſeaux ny aucune beſtiole de paſſe-temps.

CHAPITRE IV.

De l'union & de la bonne intelligence que doivent avoir ensemble les maisons de nôtre Institut.

1. COmme la charité fait le lien de la perfection, les Sœurs doivent toutes étre unies par ensemble, & pour meriter cette grace, il faut qu'elles vivent dans cét esprit d'union les unes avec les autres en quelque communauté de leur Congregations que Dieu les appelle, s'efforçeant d'exprimer en elles une vive image de la vie des premiers Chrétiens de la primitive Eglise, qui n'avoint tous qu'une ame & un cœur en Dieu selon l'Escriture.

2. Elles garderont la regle de l'ordre de Saint Augustin, & si faire se peut les mémes constitutions, afin

que comme elles ne portent toutes qu'un méme nom & un méme habit, il ne se connoisse aussi entre elles qu'un méme esprit de charité qui les gouverne, à cét effet les maisons s'entretiendront par lettres reciproques en une sainte correspondance des affaires qui regardent en general le bien de leur institut, comme s'il arrivoit au temps des elections qu'une maison n'eut pas des sujets capables de la Superiorité dans la famille, elle pourra recourir à une autre qui peut étre en aura de reste.

3. Les Communautés joviront toutes en leur particulier des droits & revenus qu'elles se seront acquises, comme des dots des filles qu'elles auront receües dépuis leur établissement & autres choses semblables & leur demureront en propre sans les pouuoir divertir ailleurs, si ce n'est quelqu'un dont elles auroint

besoin pour la construction de quelque bâtiment qui leur fut necessaire, & encore avec permission du Superieur qu'elles obtiendront par écrit, laissant quand au reste la plaine & entiere administration du temporel des hôpitaux aux villes & communautés d'ou elles dependent & aux Aministrateurs la dispositiõ de tout ce qui sera necessaire à l'entretien des pauures.

4. Comme la maison de loches est la premiere de cette Congregation d'Hospitalieres, & qu'elle à donné lieu à l'établissement de plusieurs autres, il est juste qu'elles l'honnorent & la considerent par les sentiments d'une uraye reconnoissance, mais sans dependance aucune, toutes demurãts égales dans leur droits afin de conserver aux Prelats l'authorité toute entiere dans le gouvernement des maisons qui se trouvent dans leur dioceses : S'ecriront

avec cordialité du moins une fois l'année pour se faire mutuellement participantes de leur succés spirituels & temporels qui leur arrivent & de leur avancement.

Chapitre V.

Du Superieur.

1. LEs Communautés des Religieuses Hospitalieres dependront immediatement de nos Seigneurs les Archevéques ou Evéques, aux dioceses ausquels elles seront établies, recevant d'eux avec soûmission cõme de leur Seigneurs & de leurs Peres, les obediences, les Confesseurs, les Prétres de la maison, & les corrections regulieres.

2. Ce seront eux qui fairont la visite ou la fairont faire par d'autres si bon leur semble, & qui signerõt

la permission des entrées & des sorties des ouuriers quand elles leur seront demandées par les Superieures une fois pour toute l année, afin de leur étre moins importunes, & en leurs absences sera celuy qu il leur plairra commettre, qui assistera à l election de la Superieure, qui examinera les filles avant la profession, qui receura les vœux, & qui faira toutes les autres fonctions de Superieur soûs leur nom & authorité, & que toutes les Sœurs deuront honorer par consequent cóme si c'étoit le Prelat méme.

Chapitre VI.

De l'Election de la Prieure, Soûprieure, & Maîtresse des novices.

1. Le temps que peut demurer en charge une Superieure, ne doit étre que de trois ans, si les

Sœurs à la fin du triennal ne la reelisent de nouveau & dans les formes ordinaires ; mais aprés les six ans de charge elle doit étre déchargée pour se reposer à moins que quelque autre Communauté de la Congregation la desirat, & qu'elle fut éleüe pour la méme charge.

2 La Superieure qui aura fait ses trois ans ; écrira pour sa démission, au Prelat un mois devant la Pentecoste, qui est le temps que se doit faire une election nouvelle, afin que s'il ne peut y presider en personne ; il nomme celuy qu'il luy plairra pour presider à sa place.

3. Les Sœurs pour attirer les graces du Ciel & les dispositions preliminaires sur une action si importante à la gloire de Dieu; & au bien de la famille, chanteront le matin trois jour desuitte le *Veni Creator* avant que commencer l'oraison, afin d'impetrer du Saint Esprit les

lumieres dont elles auront besoin.

4. Le jour devant la veille de la Pentecoste qu'on doit proceder à l'election, la Superieure faira assembler toutes les vocales au chœur, faira se demission au Prelat ou à celuy qui sera commis à sa place, qui sera à la grille du chœur par le dehors, elle étant à genoux les mains jointes dira en cette sorte.

Monseigneur ou Monsieur ie me deppose & renonce de bon cœur à la charge de Superieure dont ie suis fort indigne, ie demande pardon à Dieu & à vous M. & vous dits tres-humblement ma coulpe de m'en étre si mal aquittée, ie subiray la penitence qu'il vous plairra m'ordonner.

5. Le President luy ayant donné sa penitence, acceptera sa demission & luy dira, Et moy de l'authorité de mon Seigueur & en vertu de ma commission ie vous décharge

au nom du Pere, du Fils, & du St. Esprit, A méme temps la Superieure luy rendra les clefs & le sceau du Monastere qu'il donnera à garder à la Mere Soûprieure, puis elle demandera pardon à toute la Communauté des sujets de peines, & mauvais exemples qu'elle leur à dõné, & reprendra son rang de profession.

6. Ensuite de cette demission celuy qui preside à l'election parlera aux Sœurs vocales & leur representera l'importance de cette action & de la maniere d'y bien proceder, c'est de se dépouiller de toutes affections, inclinations, & considerations humaines, ne cherchants que la gloire de Dieu & le bien commũ & particulier de toute la maison, & que cette action si sainte ne doit proceder que du mouvement du S. Esprit, & qu'elles doivent aprehender d'y contrevenir, étans obligées

de l'avertir ſi elles connoiſſent qu'il y aye quelque brigue directe ou indirecte pour ſoy, ou pour autruy, afin de priver de voix active & paſſive celles qui s'en trouveront convaincües.

7. Aprés il parlera à toutes les Sœurs vocales, qui l'une aprés l'autre luy nommeront celle qu'elles jugent en conſcience étre la plus capable qui aye au moins trente ſix ans, & huit ans de profeſſion, le Prelat ou commis en méme temps qu'on la luy nommera, marquera ſur la liſte qui luy aura eſté donnée qu'il faira voir aprés aux vocales, & des trois qui auront la pluralité des voix ſeront miſes ſur la liſte pour pouvoir étres éleües pour Superieure.

8. La Mere Soûprieure faira écrire par la Secretaire ſur trois differentes feuilles de papier, les trois noms des Religieuſes choiſies, & à

châcune des rays tirés pour croiser celle qui sera eleüe, elle faira aussi écrire par la méme Secretaire, trois billets pour châcune des vocales des noms de celles qui sont dénommées sur la liste, en cette sorte, l'élis ma Sœur N. pour estre Superieure.

9. La veille de la Pentecoste jour de l'election, aprés l'office & la Messe qu'on faira apliquer à cette intention & la communion generale achevée, on chantera *Veni Creator* suivy de chœur en chœur tandis que le President ira ou deputera quelqu'un pour aller à l'infirmerie prendre les suffrages des Sœurs malades s'il y en à, on distribuera les billets par l'ordre de la Mere Soûprieure, la Secretaire en donnera trois à châcune des vocales, afin de leur laisser la liberté de choisir celle des trois que le Saint Esprit leur inspirera, la méme Secretaire

donnera trois listes dont l'une sera donnée au Confesseur, & les deux autres à deux anciennes qui seront à châque costé de la grille & choisies par la Mere Soûprieure.

16. Le President ou deputé étant de retour de l'infirmerie s'assiera proche de la grille au dehors avec deux assistants ; sçavoir le Confesseur du Monastere & un autre par luy choisi il mettra les suffrages des Sœurs infirmes dans le petit coffret qu'il tiendra à la veüe de toute la Communauté, toutes les Sœurs iront châcune avec modestie s'agenouiller l'une aprés l'autre au devant de la grille, & mettre son billet tout plié dans le petit coffret.

11. Tout étant fait le President lira les billets vn peu haut à méme tẽps qu'il les tirera de la boëte, aprés l'avoir un peu remüée ensorte que les trois qui ont des listes puissent marquer sur icelles le nom de celle

qui sera dénommée sur le billet, & étans tous veus on les brûlera à méme temps, & celle qui aura plus de voix sera reconnüe pour canoniquement éleüe & declarée Superieure, *Voyés cy aprés l'article* 17. *au cas de voix égales &c.* Le Commissaire la faira appeller, & sans qu'il luy soit permis de s'excuser ny de refuser la charge, elle se mettra à genoux devant la grille, & receura en toute humilité les clefs & sçeau du Monastere que le President luy donnera, & sur l'heure confirmera son election en ces termes, Et nous commis & ordonné de vôtre legitime Superieur & de son authorité, assisté de N. & N. en presence de toute la Communauté approuvons & confirmons vôtre election ce jourd'huy N. & vous constituons Superieure de ce Monastere, & vous commendons d'en exercer la charge selon vos forces & capacité, &

ſa teneur de vôtre ſainte Regle & Conſtitutions au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit.

12. Le Preſident s'addreſſant aux Religieuſes leur dira, Et vous mes Sœurs par la méme authorité je vous commende de la reconnoître pour vôtre Superieure, & de luy obeir comme à la perſonne de Iesus-Christ qui vous gouvernera par elle. La nouvelle éleüe renouvellera ſes vœux & promettra obeiſſance à ſon Superieur en ces termes.

Ie propoſe moyenant la grace de Dieu d'obſerver & faire obſerver la Regle, Conſtitutions, & Directoire & toutes nos ſaintes pratiques & de maintenir en ſa rigueur l'eſprit de nôtre inſtitut.

13. La Soûprieure conduira la nouvelle Superieure & la faira aſſeoir en ſa chaiſe, afin que les Sœurs conſecutivement l'une aprés l'autre

luy aillent baiser la main & luy promettre obeissance, la Superieure s'inclinera & les embrassera & on sonnera en méme temps la cloche pour appeller celles qui ne sont pas du chapitre des vocales, comme le jeûnes professés qui n'ont pas terminé leurs années du noviciat, les Sœurs converses, & les Sœurs novices, puis on chantera le *Te Deum* la Secretaire disposera cependant les listes & ce qu'il faut pour les deux autres elections.

L'election de la Mere Soûprieure.

14. L'election de la Mere Soûprieure se faira aprés celle de la Mere Superieure, les Sœurs tâcheront de choisir une des plus capables, âagée de trente ans ou environ & tout au moins de quatre ou cinq ans de profession : Mais s'il ce rencontroit en une plus jûne des qualités requises pour cette charge, le Superieur pourra dispencer du tẽps

& de l'âage.

15. Le Commissaire ayant donné à la Secretaire le roolle qu'il avoit fait des noms des Sœurs qui pouvoient étre éleües, elle en faira trois listes, dont deux seront données à deux qui seront au côté de la grille, & la troisiéme sera mise sur la table preparée à cét effet, ou il y aura un tapis dessus, un Crucifix, de lencre, du papier, & des plumes, & les Sœurs auront la liberté de choisir celles qu'elles voudront élire, écriront & porteront leurs billets dans le petit coffret que le Commissaire tient à la grille du chœur, & tous les suffrages étans mis dedans, le Commissaire l'ouurira & lira le nom de la Sœur éleüe assés haut pour étre entendu par celles qui doivent croiser sur les listes, & celle qui aura plus de voix sera reconnüe pour Mere Soûprieure, & peut-étre cõtinuee jûques à six ans.

L'election de la Maîtreſſe des Novices.

16. On procedera en cette élection tout de méme qu'en celle de la Mere Soûprieure, & encor qu'elle ne ſe faſſe que la derniere, cette charge ne laiſſe pas d'étre une des plus importante de la maiſon, puiſque de la direction des Novices depand tout le mal ou le bien que la Sainte Religion doit craindre ou eſperer : il y à donc grand ſujet de faire un bon choix de celle à qui on veut commettre une telle charge, en laquelle elle pourra étre continüée jûques à ſix ans, & le tout ce faira en preſence du Commiſſaire, à qui la Superieure demandera la benediction pour toute la Communauté, & l'ayant receüe on fermera la grille.

17. Que si des trois Sœurs proposées pour l'élection, il s'en trouvoit deux égales en voix, celle qui en aura le moins sera retranchée, & pour les autres deux le commissaire reprendra de nouveau les suffrages des capitulantés, qui mettront comme à la premiere fois leur billets dans la boëte, pour voir celle qui demurera Superieure, que si de ces deux les voix sont encore égales, & que la Mere deposée en soit une, elle sera preferée à l'autre & demurera legitimement éleüe; si encores les voix sont égales entre une professe de la maison, & une autre qui n'en soit pas, ou entre une qui est presente, & une autre qui est absente, la Professe de la maison ou celle qui est actuellement presente sera preferée à celle qui n'est pas Professe de la maison, ou à celle qui est absente du lieu ou se fait l'election.

18. S'il y avoit trois Religieuſes profeſſes qui feuſſent Sœurs actuellement preſentes aux elections, ou autres affaires ou il s'agira de donner les voix il n'y en aura que deux qui la donnent, demurant la troiſiéme qui ſe trouvera la plus jeune: Finalement ſi l'election eſt d'une Sœur qui ne ſoit pas de la famille, on le luy faira ſçavoir au plûtoſt, & on la receura en la maniere marquée au coûtumier, mais pour ne pas ſurcharger les maiſons ſon tẽps etant expiré, elle s'en retournera en ſa maiſon de profeſſion.

19. Si la Superieure aprés avoir eſté éleüe vient à mourir il ſera procedé ainſi que s'enſuit : Si c'eſt dans la premiere, ou ſeconde année on procedera à une nouvelle election & celle qui ſera éleüe continuera jûques à la premiere election: Mais ſi elle meurt dans la derniere année, la Mere Soûprieure tiendra

ſa place jûques à la premiere election qui ſe fait toûjours à la Pentecoſte.

Chapitre VII.

De l'Office de la Mere Prieure.

1. QU'elle ne ſe glorifie pas de ſe voir élevée en charge au deſſus des autres, mais plutôt qu'elle s'humilie devant Dieu, & que comme dit S. Auguſtin en ſa regle, elle s'eſtime heureuſe de ce qu'elle eſt en état de pouvoir ſervir charitablemnt les autres, elle ſe perſuadera donc pour ſe dignement acquitter de ſon devoir, que ce que l'eſprit eſt au corps qui l'anime, elle le doit étre à la maiſon qu'elle gouverne, luy donnant la vie, & le mouvement par ſon zele & par ſon exemple, elle aura ſoin d'y faire obſerver exactement la regularité

ne souffrant rien parmy les Sœurs qui l'affoiblisse & qui la diminüe, & pour le faire avec plus de seureté qu'elle tâche à reconnoître leurs humeurs, & où se portent leurs inclinations, afin de les conduire à Dieu, sinon par un méme chemin, du moins avec une méme affection qu'elle leur témognera à toutes également; & quoy que l'une & l'autre soit necessaire qu'elles les attire par amour, plutôt que par la crainte en leur tenant toûjours son sein ouvert principalement aux foibles autant qu'il en sera besoin pour y recourir dans leurs peines.

2. Que dans les siennes elle s'adresse à Dieu pour luy demander la force dont elle à besoin pour supporter le poids de sa charge, & pour obliger sa bonté divine à luy être favorable, qu'elle n'oublie rien de son côté à ce qu'il soit bien servy dans la famille, sur tout que l'office

divin ſoit dit avec devotion & reverence, que l'on ſatisfaſſe aux Meſſes, Oraiſons, Silence, Examen, & autres Saints Exercices, au temps & en la maniere que châque choſe eſt preſcrite en ſon lieu, pour faire garder les regles aux autres, qu'elle les garde bien elle méme la premiere, afin de pouvoir commender avec plus de juſtice & d'authorité, ſe reſouvenant que la parole à peu de force, ſi l'exemple ne l'accompagne, que toutefois elle ne ſoit pas trop rigide à condécendre aux infirmités de la nature en la perſonne des autres non plus qu'à la ſienne, qu'elle ne ſe preſcriue pas non plus d'auſterités extraordinaires qui puiſſent affoiblir ſa ſanté, ſans en préndre avis de ſes Superieurs & des diſcrettes, que s'il ſe preſente quelque faute notable qu'il faille punir il faudra recourir au Superieur, & en attendre les ordres aprés l'avoir

plainement informé du fait.

3. Qu'elle ne permette pas plus aux unes qu'aux autres l'usage des Sacrements non plus que la permission de conferer & de s'entretenir par trop au parloir avec des jeûnes gens soit Prétres ou Religieux, soûs pretexte de spiritualité, prenant garde neantmoins de leur pourvoir de confesseurs extraordinaires quatre fois l'année, comme il est dit cy dessus, & qu'il y ayt autant qu'il se pourra des Predications dans l'Eglise l'Advent & le Caréme, les Festes de Nôtre Seigneur, & de la Sainte Vierge, & autres occurrances & que ce soint toûjours s'il se peut des Predicateurs dont la vie soit exemplaire, & qui s'attachent moins aux paroles qui flatent les oreilles, qu'à l'esprit de l'Evangile qui vivifie.

4. Qu'elle tienne la main à ce que les Sœurs ne se procurent point des frequentes visites, non pas mémes

de leur parents, sçachant que si elles sont ordinairement inutiles aux personnes qui les rendent, elles sont encores prejudiciables à celles qui les reçoivent; neantmoins cõme il ne se peut rien decider absolument sur ce sujet; il faut que ce soit sa discretion qui en soit la regle; qu'elle soit exacte à éprouuer les filles qui se presentent pour la Religion, afin de n'y en point admettre s'il se peut qui n'y soint propres; qu'elle aye l'œil sur les officieres afin que châcun satisfasse à son devoir; & où elle trouuera une Sœur en faute, qu'elle ne la reprenne point sur le champ, ny en presence des autres, mais qu'elle la corrige en particulier avec douceur & charité, si ce n'étoit que pour le bien public qu'il luy fallut faire une reprehension publique.

5. Qu'elle parle à ses filles en particuliers quatre fois l'année ou plus

ſouvent s'il eſt neceſſaire pour apprendre d'elles mémes leur neceſſités ſpirituelles & corporelles, afin de les pouvoir mieux conduire, qu'elle viſite ſouvent les Sœurs malades, & que méme elle les ſerve charitablement quand elle le pourra aux maladies d'importance, tant pour ſa ſatisfaction particuliere, que pour l'edification de la famille, elle ne s'accoûtumera point à faire à perſonne que peu ou point de preſents qui ne reſſentent la ſimplicité, & pauureté Religieuſe, que ſi la maiſon ſe trouve obligée par quelque conſideration preſſante à reconnoître quelque notable ſervice qu'elle aura receu qu'elle s'en acquite honorablement aprés en avoir communiqué avec les capitulantes,

6. Si l'on fait quelque preſent de charité tant ſoit peu conſiderable à la maiſon que la Superieure ayt

soin de le dire aux Sœurs à la recreation du soir, afin qu'elles tâchent à reconnoître le bien-fait devant Dieu dans leurs prieres, & qu'elle leur nomme méme les personnes à moins qu'elles ne desirassent pas, ou que par quelque raison elle ne le jugea pas à propos sur tout qu'elle aye soin que la clôture soit exactement gardée selon le Saint Concile, & qu'elle ne souffre point d'entrées inutiles & trop frequentes, que tous les mois elle consulte avec les discretes sur l'état de la maison, afin de pourvoir à tout ce qui est necessaire, & principalement à ce que les resolutions qu'on aura prises à la derniere visite soint ponctuellement abservées.

7. A l'Assomption de la Ste. Vierge elle établira tous les ans les officieres de la maison, les changeants ou les rettenants dans leur charges selon qu'elle le jugera à propos, tant

pour le bien general que pour le profit des particulieres, quand à la distribution des offices qu'elle ne regarde que la seule vertu, & capacité des Sœurs, elle les exhortera d'étre fidelles à Dieu dans les charges & offices qu'elle leur donnera, qu'elles receuront humblement aux pieds de la Superieure sans s'excuser, & leur remontrera combien il est important pour le bon ordre de la Religion qu'elles se dépouillent de leur propre esprit pour ne suiure que ce qui leur est marqué dans la volonté de la Superieure, & pour la méme fin elle procurera que la visite se fasse châque année par le Prelat ou autre commis de sa part, ainsi qu'il est dit au Chapitre des visites. & sur tout à la fin de son triennal elle faira un Chapitre, sur la Regle, sur les Constitutions, & sur l'état de la maison pour y remarquer le profit

ou la perte qu'aura fait la Communauté sous sa cõduite, afin de pourvoir de remede à l'une, ou de rendre graces à Dieu de l'autre.

Chapitre VIII.

De la Soûprieure.

1. Comme la Soûprieure à raison de sa charge, est la seconde personne de la maison, & comme la coadjutrice de la Mere Prieure, puisque selon ce qui se dira cy aprés elle en tient la place, & en fait les fonctions en certaine maniere aux occasions, ou la maladie, ou quelque autre empéchement ne luy permet pas de s'y trouver.

2. Les Sœurs luy obeïront avec soûmission recevant d'elle en l'absence de la Superieure les ordres, les remonstrances, les corrections,

le signal, & les Benedictions aux communautés ou elle doit toûjours être presente afin de prendre garde que toutes y assistent, & si comportent dans l'esprit de Dieu comme elles doivent, toutefois elle ne changera ny innoüera rien sans l'âvis des discretes & de trois Religieuses anciennes.

3. Que la Soûprieure se considere dans la maison comme l'Ange de Paix, & qu'en cette qualité elle aye soin d'y maintenir l'union & la charité entre les Sœurs, faisant en sorte lors qu'elle avertit la Mere des manquements de quelqu'une que ce soit simplement, & en des termes qui tiennent plus du doux que de l'aigre, & qui penchent toûjours à excuser la deffaillante par un veritable sentiment de misericorde, & encore faut-il que quand elle ou les autres Sœurs donnent âvis à la Mere des deffauts de quelqu'une

que ce soit pour des choses importantes, & non pas pour des fautes legeres, & le plus rarement que faire se pourra de peur que les soupçons ne se glissent parmy ces rapports, sous pretexte de la charité qu'elles doivent conserver entr'elles sur toutes choses.

4. Son office est d'ordonner des lectures de Communauté & de garder les liures de la maison pour les distribuer aux Sœurs suivant l'Ordre de la Superieure, comme aussi d'avoir soin que le tout soit bien net, principalement les lieux qui sont exposés a la veüe des seculiers ayant égard qu'au travail extraordinaire il n'y ait point des Sœurs qui ne s'en aquittent du mieux qui leur sera possible, se ressouvenant toûjours de ce beau mot de leur regle, qu'elles doivent s'apliquer à ce qui regarde le bien commun avec plus de soin & d'allegresse qu'à tout ce

qu'elles sçauroint faire en leur particulier.

5. La Mere Soûprieure aura soin d'aller tous les soirs un quart d'heure aprés matines, aux portes des celules des Sœurs pour voir si elles y ont éteint leur lampes, & s'il en manquoit quelqu'une elle prendra garde en quel lieu elle pourroit étre & si elle ne la trouvoit point elle en âvertira la Mere en méme temps.

Chapitre IX.

De la Maîtresse des Novices.

1. LA direction des novices est sans doute l'unedes plus importãtes charges de la Cõmunauté puis que de la maniere qu'on les éleue, & du soin qu'on prend aprés elles en leur premieres années de Religion depend tout le mal, & le bien que la Congregatiõ doit crain-

dre ou esperer, il y à donc grand sujet de tâcher à faire un bon choix de la Sœur à qui l'on veut commettre une telle charge.

2. Elle à besoin non seulement de bien sçavoir les regles & les constitutions pour en donner l'intelligence à ses filles; mais il faut que pour leur en persuader la pratique; qu'elle soit exacte & fidele à les pratiquer elle méme; & parce-que c'est une charge pour laquelle on ne sçauroit avoir trop de merite; ny trop d'experiance pour les causes rapportées cy dessus, l'on pourra continuer une Sœur dans cet employ jûques à six ans; selon le profit qu'elle y faira si on le juge à propos; pour le bien & l'avantage de la Communauté, neantmoins elle ne tiendra en la Communauté que son rang de profession.

3. La Maîtresse sera la premiere au service des pauures & aux autres

exercices ou elle doit mener ses nouices pour voir de qu'elle sorte elles s'y prenent. & pour les enseigner comment il s'y faut prendre, se persuadant comme il est vray que l'exemple à plus de force que la parole, car naturellement nous croyons mieux ce que nous voyons, que ce que nous entendons dire.

4. Et si les Sœurs Officieres de la maison ont affaire des novices, elles en avertiront auparavant leur maîtresse, & ne les employeront en quoy que ce soit, sans en avoir obtenu de sa part une permission particuliere, ny ayant que la Mere Prieure qui ayt le pouvoir d'en vser autrement, les Novices & jeûnes Professes qui doivẽt demurer deux ans aprés leur profession soûs sa cõduite, se mettront à genoux dans le nouiciat & non ailleurs lors qu'elles luy parleront, & se leveront par respet devant elle quand elle

entrera au Noviciat, ou qu'elle en sortira, elles luy demanderont toutes leurs permissions en l'absence de la Superieure, & non en sa presence.

5. Elle tâchera de leur imprimer par parole & par exemple un grand respect pour la Superieure, qui tient dans la maison la place de Dieu, la regardant comme leur Mere qui leur à donné l'entrée dans la sainte Religion, & qui par consequent est une des causes de toutes les graces qu'elles y reçoivent de la bonté de Dieu, il y à beaucoup d'autres avis a donner à la Maîtresse des novices pour se bien aquitter de sa charge, qu'elle pourra voir dans le directoire.

CHAPITRE X.

De la Secretaire.

1. CElle qui ſera honorée de cet office ſera obligée en conſcience de garder étroitement le ſecret de tout ce qu'elle écrira par l'ordre de la Superieure & du Chapitre, elle jurera de ne faire jamais voir ny liures ny écrit ſans la licence expreſſe de la Superieure, qui ne le permettra que rarement & pour des cauſes importantes.

2. C'eſt à elle à écrire les depoſitions & les elections des Superieures faire les liſtes & les billets avec les noms de celles qui ſont propoſées pour étre Superieure,& la datte du jour, du mois & de l'année que l'election ſera faite, qu'elle faira ſigner aprés la Soûprieure & aux diſcretes, puis elle ſignera à la fin

especifiant toûjours qu'elle est secretaire, comme il se pratique en toutes les affaires, c'est à elle à écrire toutes les deliberations des Chapitres & assemblées faites par la Prieure & les vocales, lors que les conclusions capitulaires seront terminées, & faira la lecture tout haut de la minute que la Superieure signera & toutes les autres Sœurs ensuite.

3. C'est à elle aussi à écrire les entrées, vestures, & profession des Sœurs, & quand il s'agira de prendre les suffrages, de preparer le petit coffret & le mettre sur l'Autel du Chapitre au pied du Crucifix & distribuer à châque vocale les suffrages, c'est à la Secretaire de ballier & tenir net la chambre du chapitre & preparer les papiers, l'ancre, les plumes & la chaise de la Prieure quand elle voudra assembler les Sœurs.

4. A l'instant qu'une Religieuse est decedée elle écrira dans le liure destiné pour cela son nom, son âage, le Couvent de sa profession, ses qualités & ses principales vertus, & dressera une lettre mortuaire le plus promptement qu'il luy sera possible, avec les principales circonstances de sa vie & de sa mort, qu'elle faira signer à la Mere, avec plûsieurs copies pour être envoyées aux autres maisons de l'Ordre, afin que l'on prie pour le repos de l'ame de ladite deffuncte, outre la Mere la Secretaire signera encores lesdites lettres en qualité de Secretaire pour toute la Communauté.

5. Pour s'aquiter au plutôt de cét office de charité, la Secretaire se servira de son ayde pour écrire lesdites lettres, elle regardera le roolle des maisons de l'Ordre qu'elle doit avoir pour leur écrire toutes les fois qu'il en est de besoin aux Dioceses

dans lesquels elles sont établies, & une méme lettre pourra servir pour toutes les maisons qui sont dans un méme Diocése, par l'adresse qui sera faite sur icelle, & lesdites maisons se l'envoyeront de l'une à l'autre, & si dans huit jours toutes les lettres ne sont expediés, la Secretaire en dira publiquement sa coulpe, ce sera la méme Secretaire qui fermera & cachetera les lettres des Sœurs, aprés qu'elles les auront portées à la Superieure pour les lire, sans toutefois qu'il soit permis à la Secretaire de les lire, & les donnera à la portiere, pour étre envoyées fidelement, elle faira ressouvenir la Mere Prieure d'écrire ou faire écrire de temps en temps aux Monasteres de l'Ordre.

Chapitre XI.

De la Depositaire.

1. IL faut que le soin de la Sœur depositaire soit actif & charitable, & qui s'étende sur tout le bien de la maison, mais avec un esprit tranquille & sans trouble, ny inquietude, à cause de tant de divers rencontres qui se trouvent en cet office, & afin de l'exercer avec fruit elle aura des liures ou elle écrira les receptes de l'argent qui proviendra de toutes les rentes pensions, deües ou aumônées & données au Monastere, & autres revenus dont elle tiendra memoire du jour mois & an pour en rendre compte comme il sera dit ailleurs,

2. C'est à L'œconome à écrire toute la dépence de bouche & autre, & aura soin de faire les provisions

de bled, d'huile, vin, bois & autres necessites, le tout suivant les comodites des Monasteres taschant d'achepter tout ce qui se peut trouver aux lieux ou elles sont establies ce quil faut pour l'entretien & la nourriture, afin de tenir ses comptes liquides & les rẽdre tous les trois mois, tãt de la recepte que de la despẽce, à la Superieure en presẽce des discrettes qui les doivẽt signer apres elle.

3. Et encores que l'œconome aye soin de recevoir tout le temporel du Monastere, & meme d'en signer les acquits apres la Superieure, neantmoins quand il s'agira des remboursements des dots des filles ou vente des maisons, ou heritages, ou meme quelque somme notable, la Superieure signera les acquits avec les discretes & trois des anciennes, & toutes lesdites sommes seront mises au coffre du Thresor, elle payera toutes les debtes du Monastere.

& donnera l'argent pour faire achepter les menuës provisions suivant le nombre des personnes, & se faira rendre compte avant que d'en donner d'autre, tirant les acquits & memoires necessaires de tout ce qui luy pourra donner lumiere & adresse a son office, & qu'elle scache aussi combien il faut d'estofe pour les habits d'hyvert & d'esté, & ce qu'il faut pour l'ameublement d'une chambre des pretendantes, & de faire les memoires de ce qu'il faut pour les habits, voile, cierges, present d'Esglise, & generallement de tous les fraits d'habits & profession des filles novices.

4. Elle pourvoyera charitablemēt de tout ce qu'il faut aux Officieres, pour s'aquitter de leur devoir, & aux autres Sœurs pour leurs necessités suivant ce qu'en ordonnera la Superieure avec qui elle conferera souvent, & sçaura d'elle ce qu'elle

aura affaire, afin d'en avertir la portiere, & en faira un memoire pour s'en souvenir plus aisement, & n'envoyer pas si souvent la tourriere par la ville, cét a elle à distribuer aux Sœurs le fil, la soye, les éguilles & autres choses necessaires aux lingeres, robbieres, & a celles à qui elle donnera charge des ouurages, & prendra bien garde que par negligence rien ne se perde ny se gaste, mais que le tout se conserve par sa vigilence, elle instruira l'ayde qui luy sera donnée de tout ce qu'il faut qu'elle fasse.

5. C'est à l'œconome à écrire sur son papier tout ce qu'aportent les novices, elle leur faira signer oú à la Prieure si elles ne sçavent pas écrire, afin d'en tenir compte à la Communauté si elles demurent ou pour les rendre en cas qu'elles vinsent à sortir devant leur professions elle aura un inventaire de tous les

meubles & utencilles de ce que châque Sœur à dans son office dont elle en donnera une coppie à châque Sœur, pour être presenté à la visite generale qui se doit faire tous les ans, ce sera elle qui receura du dehors les ouurages que l'on donne à faire au dedans du Monastere, & qui les rendra aux personnes à qui elles appartiennent aprés qu'ils seront achevés.

6. Elle prendra garde aux bâtimēts & à tout ce qui regarde l'œconomie du Monastere, aux dépences, boulangeries, celliers, greniers, & autres lieux de menage afin que rien ne perisse faute d'y remedier avec l'avis de la Superieure, elle receura les ouuriers dans la maison & les conduira accompagnée d'une Sœur aux lieux ou il faut travailler & prendra garde que la besogne soit faite comme il faut, sans permettre aucune superfluité sans l'â-

vis de la Superieure, ne leur parlera n'y les entretiendra que du necessaire sans se méler des affaires d autruy, & ne se chargera d aucune affaire étrangere n'y de commission qui ne touchent pas son office, la depositaire qui doit recevoir les rentes du Monastere ne pourra garder des grandes sommes d'argent sans la permission de la Superieure, sinon quand il faudra faire des grosses provisions du Monastere, hors de la elle n'aura qu'une somme modique pour l'achapt des ménues necessités de la famille.

CHAPITRE XII.

De la Sacristaine.

1. COmme cét un office qui regarde le culte diuin celle qui à ce bon-heur de servir à des fonctions si saintes, doit avoir en sin-

guliere recommendation la netteté & propreté ayant à manier & toucher les habits ſacerdotaux, & au linge qui ſert au Sacrifice de la Ste. Meſſe.

2. La Sacriſtaine receura honorablement les Prétres qui viendront pour dire la Meſſe, ſi toute-fois il s'en trouvoit quelqu'un qu'elle ne connut pas elle en avertira la Mere avant que de luy paſſer les ornements, à moins qu'il ne parut une perſonne de condition ou de pieté exemplaire; Elle avertira le Chapelain de la maiſon de venir aux heures qu'il faut, & de faire ou dire ce qu'il aura à faire ſans neantmoins l'entretenir de long diſcours non plus que le clerc, ſinon de ce qui regarde ſimplement ſon office, ſi d'autres veulent parler d'affaire en ce lieu là elle les envoyera au parloir, ſi par prudence la qualité de la perſonne ne les oblige d'en

user autrement le reste de son obligation, elle le treuuera au directoire

CHAPITRE X.

De la Portiere.

1. ELLE doit étre fort prudente, discrette & vigilante ayant à parler, traiter, répondre & contenter les personnes qui viennent au tour & parloir, & répondra en peu des mots pour l'edification du prochain qui du dedans par le dehors juge qu'elles peuvent étre les meurs d'une Communauté, & l'ordre du Monastere par la façon d'agir d'une portiere qui doit répondre au dehors pour le dedans, lors que l'on sonnera elle dira *Deo gratias* ouurant la petite fenétre & les recevant affablement écoutera ce que l'on voudra luy dire.

2. Si on demande quelque Reli-

gieuse au parloir elle expediera promptement les personnes sans les faire attendre, quand méme ce ne seroit que des pauures gens qui en demandent quelqu'une, on les contentera si ce n'est au temps de l'Office, de la Messe, ou autre exercice de Communauté, les priant d'attendre un peu, la prudence d'une portiere doit servir de regle à ce qu'il faut faire dans les occurrances si sont personnes du lieu, ou des étrangers ou des personnes de grande authorité, en tels cas elle avertira la Mere qui faira comme elle verra bon étre.

3. Elle ne doit jamais rien rapporter au dedans de ce qu'elle apprend au dehors, ny de ce que l'on dit au parloir, ny de ceux qui y ont esté, n'y ne répondra rien à celles qui auroint la curiosité d'en demander des nouvelles, mais bien à la Superieure qu'elle informera de tout,

gardant le secret & conservant la Paix sur peine d'étre priuée de son office; & avec les peine des grieves coulpes si elle y contrevenoit.

4. Elle ne reccura point des lettres pour qui ce soit qu'elle ne soit mise entre les mains de la Prieure qui les ouurira & les verra, & n'enuoyera celles du dedans au dehors sans sa permission expresse; ny aucunes recommendations sans la méme licence; & prendra garde qu'aucune Religieuse ne s'amuse auprés des parloirs pour écouter, pour parler, n'y s'y entretenir; n'y pour voir ce qui entre par la porte pour la necessité du couvent; si quelqu'une en faisoit coûtume elle en avertira la Prieure.

5. Elle ne laissera le tour n'y la chambre ou il est, ouvert, afinque les Sœurs n'y puissent entrer sans qu'elle le sçache, tous les soirs elle fermera les portes du parloir & tous

tes celles dont elle ſera chargée, & prendra garde que la Tourriere du dehors en faſſe de méme, elle portera tous les ſoirs les clefs à la Superieure, qui les gardera jûques au lendemain, elle ouurira les portes quand il faudra, élevant ſon eſprit à Dieu le priant de luy ouurir la porte du Ciel, quand on viendra querir les linges ſalles des pretendantes ou penſionaires, elle les regardera, afin qu'on n'envoye aucuns billets dehors, & les mettront en memoire afin que rien ne ſe perde par ſa faute, lors qu'il faudra parler aux Tourrieres ou autres externes, elle n'ouurira jamais la porte, ſi ce n'eſt aux preſſantes neceſſités pour entrer & ſortir ce qui ne pourra paſſer par le tour.

CHAPITRE XIV.

De la Dépenciere.

1. ELLE distribuera en détail ce qui luy aura esté mis entre les mains par la depositaire, comme pain vin, huile, beurre, sel, & autres choses requises pour la nourriture & entretien de la Communauté, prendra garde que rien ne se gâte, & que toutes les Sœurs ayent tout ce qui leur est necessaire, c'est à elle à faire toutes les portions tant du Refectoir que des infirmes & pensionaires, ayant soin de les faire servir chaudes tant en la premiere table qu'en la seconde, elle ne faira point de particuliarité aux Sœurs, à moins que la Mere ne l'ordonne expressement, elle faira servir les Sœurs de la seconde table, aprés que celle de la Prieure sera servie.

2. Si quelqu'une à besoin de quelque chose en particulier pour son soulagement, & qu'elle ayt ordre de la luy donner, elle y satisfaira charitablement, & tiendra la main à ce que les Sœurs converses qui sont à la cuisine fassent leur devoir & ne dissipent rien de ce qui leur est donné pour appréter à la Communauté, & qu'elle n'employ trop d'huile, du bois, charbon & choses semblables, & qu'elles y parlent peu, & avec modestie, les reprenant elle méme par forme d'avis plutôt que par correction quand elles manqueront à ce qui leur est ordonné, elle sera exacte de donner de bonne heure à la cuisine tout ce qu'il faut, afin que le dîner & soûper soit prét à l'heure ordonnée, cét office se verra plus au long au directoire.

Chapitre XV.

De la Refectoriere.

1. C'Eſt à la Sœur qui dreſſe le refectoir de tenir le tout biẽ propre & net, frotter les tables, & le balier tous les matins, & aprés dîner elle balliera auſſi & ôtera ſeulement les plus groſſes ordures, elle donnera tous les Dimanches des ſervietes blanches & deux fois la ſemaine des eſſuye mains. elle rendra par compte à la lingere châque ſemaine le linge qu'elle luy aura donné, c'eſt a elle à faire tenir les fontaines ou lavoirs pleins d'eau fraiche, & diſtribuer le pain & le vin qui luy ſera donné par la dépenciere, c'eſt à elle auſſi de mettre les ſervietes ſur la table, mettre les vaiſſeaux couteaux, forchettes, & culiers châcun en ſa

place, & aprés le repas elle resserrera le tout dans le lieu destiné à cét effet, la Mere luy prescrira l'heure pour dresser le refectoir,

Chapitre XVI.

De la Lectrice,

La Sœur qui est en semaine pour faire la lecture au Refectoir durant le repas, la doit preparer auparavant crainte d'y manquer, apres le *Benedicite* elle se mettra à genoux les mains iointes devant la Superieure ou de celle qui preside, & estant inclinée dira, *Iube Domne Benedicere* & apres avoir receu la Benedictiõ elle mõtera en chaire tournée vers le Crucifix luy faira vne grande inclination, & vn autre à la Prieure, & faira sur soy le signe de la Sainte Croix disant tout haut, *In nomine Domini nostri Iesu Christi.*

benedic, les Sœurs répondrōt *Amen* puis elle s'asseoira & commencera la lecture d'une voix mediocremēt haute & intelligible avec les pauses afin que châcune y puisse profiter.

2. La lecture doit étre ordonnée par la Superieure des liures deuots, comme la vie des Saints, Grenade, Rodrigues, de l'état des Religieux & autres liures spirituels : tous les vendredys on lira la regle & rien plus, & deux fois l'année les Constitutions, sçavoir le premier jour de l'an, & le premier de Iuillet un Chapitre châque jour, on lira aussi le directoire deux fois sçavoir le premier jour d'Auril, & le premier d'Octobre un Chapitre aussi le matin, choisissant ce qui sera necessaires pour l'instruction des Sœurs: Les Festes & Dimanches l'on commencera la lecture par l'Evangile, & le Caréme aussi, auquel temps on ne lit point des Constitutions

ny du directoire.

3. Pour la lecture du ſoir elle commence par le martyrologe Romain; le jour de jûne au ſoir on le lit & rien plus, & on le finit toûjours en diſant, *Et ailleurs ſe font les Feſtes & Commemorations de pluſieurs Sts. Martirs, Confeſſeurs & Stes. Vierges aux prieres deſquels vous nous recommandons*; La lectrice ſe levera de ſon ſiege, s'inclinant au Crucifix à la Prieure, & à la Communauté elle finit toûjours la lecture du matin & du ſoir en diſant *Tu autem Domine miſerere nobis* ℟. *Deo gratias*, la Prieure donnera & commetra une Religieuſe pour corriger la lectrice & non un autre.

4. Le Samedy au matin la lectrice commencera ſa lecture & annoncera les Feſtes, les jûnes extraordinaires, & les fondations ou ſervices s'il y en à pour la ſemaine ſuivante, la Sœur qui lira à la ſeconde table,

ſera celle qui aura leu à la premiere la ſemaine precedante, elle lira un quart-d'heure du liure qui aura eté lu en la premiere table : La Prieure faira la lecture les matins des bonnes Fétes dont elle à ſervy la veille & la lectrice demandera la benediction pour elle.

Chapitre XVII.

De la Sœur qui ſert à table.

1. LA Sœur qui doit ſervir à table ſe mettra à genoux avec la lectrice pour recevoir la benediction, puis ira à la fenétre du reſectoir pour prendre l'ais ou ſont les portions, & les diſtribuera aux Sœurs commenceant par la Mere, & enſuite à toutes les tables faiſant toûjours l'inclination devant & aprés.

2. Si le nombre des Religieuſes

eſt grand il y aura deux Sœurs qui ſerviront par ſemaine, & ne ſortiront point pendant le repas, regardant bien qu'il ne manque rien de ce qui eſt ordonné, qu'elle marche doucemẽt & ſans faire du bruit, qu'elle ne ſouffre aucun chien ny poule de peur d'interrompre la lecture & le ſilence qui ſe doit garder en ce ſaint lieu, ny jetter de l'eau, car ce ſeroit matiere de coulpe, à la fin du repas elle deſervira avec la méme charité qu'elle à ſeruy donnant les reſtes à la dépenciere, mettant le pain dans la corbeille, & amaſſant les miettes pour les poules afin que rien ue ſe perde contre la ſainte pauureté, elle portera la vaiſelle ſalle à la cuiſine, & la Sœur qui ſert à la ſeconde table ſera toûjours celle qui aura ſeruy à la premiere la ſemaine precedante.

3. La Prieure pour l'edification de la Communauté ſervira à table les

veilles de Pasques de Pentecostes Ste. Monique, de l'Assomption nôtre Dame, de St. Augustin, de la Toussaint, de la Presentation & de Noël à l'Imitation de nôtre Seigneur qui enseigne en son école que ceux qui commendent soient comme ceux qui obeissent.

CHAPITRE XVIII.

De la Grenetiere.

1. SOn office est de recevoir la provision de bled que l'œconome acheptera pour toute la communauté, le faira mettre dans le grenier, le faira remuer tous les mois, & aura un liure où elle écrira ce qu'elle en receura, c'est à elle à recevoir les grains & rentes des bleds s'ils en est deub à la Communauté écrivant la quantité sur son papier & dõnera le bled par comp-

te au moulin & le receura auſſi par compte.

2. C'eſt elle qui aura ſoin de faire faire le pain au boulanger au temps qu'il faudra au moins deux fois la ſemaine ſelon le nombre des Sœurs afin de ne faire pas manger le pain tendre, elle faira paſſer par le tamis le gros & petit ſon quand il aura demeuré quelque temps dans la caiſſe, & ce qui tombera dans le moulin ſera pour le pain bis, ne laiſſant rien gâter ny perdre par ſa negligence, & le ſon ſera pour la volaille de la baſſe court qu'elle diſtribuera à celle qui en aura le ſoin.

Chapitre XIV.

De la Lingere.

1. ELLE diſtribuera le ſamedy â châque Sœur tout ce qui ſera neceſſaire pour la ſemaine, ſans

choix ny preferance si ce n'est pour celles de grande & petite taille, suivant ce qui est prescript, c'est à dire une chemise, un tablier, un voile, deux tourets, deux bandeaux, un ou deux mouchoirs selon le besoin, une coiffe, & pour le linge de nuit tous les huit jours en esté, & tous les quinze en hiver, un petit voile blanc, une colerette, & un tour de col.

2. Pour les linseuls elle les donnera tous les mois en esté, & toutes les six semaines en hiver, outre cette regle generale si quelque Sœur avoit quelque necessité particuliere la lingere luy donnera charitablement ce qui luy faira besoin, si ce n'est que quelqu'une en mesusât & en fit coûtume en ce cas l'officiere sçaura de la Mere Superieure sa volonté : C'est à elle à distribuer tout le linge blanc aux officieres, à la cuisiniere, & à la dépenciere, com-

me nappes torchons & tabliers, & à la Sœur qui fait le refectoir ; la lingere aura soin de retirer tout le linge salle des officieres par compte, le lundy au matin châque Sœur dans sa cellule aura un petit sac pour fermer son linge salle de toute la semaine qu'elle mettra à sa porte, la lingere les ramassera & verra si tout y est, s'il manque quelque chose elle hurtera la porte sans entrer pour retirer le compte de son linge & si quelqu'une y manque elle en advertira la mere, c'est à elle à faire les liasses ou paquets, trier le gros d'avec le fin, & le mettre sur des perches à l'air, c'est à elle aussi de faire faire les lessives, observant tant qu'elle pourra la plaine l'une, donnera par compte tout le linge salle aux lavandieres, specifiant la quantité des linseuls des chemises des pacquets & ainsi de tout le reste du linge, & en faira un memoi-

re, & avant que de congedier les lavandieres elle verra si elle à son compte.

3. Toutes les Sœurs ordonnées pour assister la lingere l'ayderont à plier le linge, & le secher, & mettront à part celuy qu'il faudra rabiller, & pour le trouuer plus facilement elle marquera les grandes d'un G. les mediocres d'un M. pour les petites d'un P.

CHAPITRE XX.

De la Robiere.

1. ELLE doit avoir un grand soin pour exercer cet office charitable & de tenir les habits d'hyver & d'esté bien propres & nets, les accomoder, plier, sécoüer, & tenir en bon ordre afin que rien ne se gaste par sa negligence, & les distribuera aux Sœurs non pas se-

lon leur desirs, mais par l'ordre de la Superieure au temps prescript; c'ét à elle à les couper & coudre si elle le peut, ou le faire faire à celle qui sera ordonnée, & rien ne soit contraire à la Ste. Pauureté & simplicité Religieuse, elle faira savouner & nettoyer les habits, par l'ordre de la Superieure comme dit la regle, sans qu'il soit permis à aucune de les savouner ny accommoder à son particulier, la propretté est toûjours loüable quand il n'y à point de curiosité n y affectation, la robiere avertira la Mere si quelqu'une les gâtoit & tâchoit par negligence.

2. Les garnitures des lits seront en sa charge comme les mathelas, paillasses, couvertures, chevets, les faira secoüer, nettoyer & mettre à l'air l'esté, & quand il faudra les distribuer elle n'entrera point dans les celules mais les mettra en lieu destiné, ou elles le viendront pren-

dre, elle aura aussi en charge les voiles noirs & chaussures, & si la Communauté est grande l'on pourra separer cet office en deux ou trois, elle distribuera le tout sans choix ny partialité ; ny que les Sœurs le fassent aussi, prenants simplement ce qui leur sera donné pour leur necessité ; qu'elle aye soin que les Sœurs conservent soigneusement ce que la Religion leur donne pour leur usage, avec l'esprit de pauureté, & quand quelque chose ne leur seruira plus, elles ne le laisseront pas trainer, mais le rendront à la Robiere, & ne fairont rien à leur habits pendant qu'elles s'en servent sans congé de l'Officiere, la forme des habits & des bâtiments se verront au Directoire.

Chapitre XXI.

De la Pharmaciene.

1. IL eſt du devoir de la Pharmaciene de ſe trouver toûjours à la viſite du Medecin, non ſeulement quand il viendra dans les ſalles des malades, mais encore quand il y aura des Sœurs à l'infirmerie comme il à eſté déja dit: ce ſera à elle de donner aux Sœurs malades tous les remedes comme Medecines, juleps, pillulles, lavemens, fomentations, epithemes, c'eſt auſſi à elle de ſeigner, pancer les playes, faire les unguents, & generalement tout ce qui ſera neceſſaire dans cet office.

2. Elle aura une ayde à qui elle montrera volontiers & aux jeunes profeſſes ce qu'elle ſçait étant bon à l'inſtitut que pluſieurs ſçachent

cette ſcience pour le ſoulagement de la famille, elle trouvera au directoire tout ce qu'il faut faire en cét office.

Chapitre XXII.

De l'Infirmiere des Sœurs malades.

1. ELLE ne doit épargner n'y ſoin n'y peine pour les ſervir les conſiderant comme les épouſes de Ieſus-Chriſt, & peut-être en bref les coheritieres de ſa gloire au paſſage de cette vie en l'autre, elle ſupportera charitablement toutes les peines que donnent ſouvent les infirmes, ſans ſe plaindre n'y murmurer n'y rien dire de leur humeur & imperfection, & les Sœurs malades tâcheront de ſouffrir leur mal patiemment, le conſiderant comme une partie de la penitence qu'elles doivent faire, afin de n'être

point ſurpriſe au jour du Seigneur, les Sœurs ſe ſouviendront auſſi qu'elles ne doivent point rechercher les delicateſſes, ny le traitement ſuperflus pour ne contrevenir à la ſainte pauureté qui les oblige à proportion qu'elles reviendront en ſanté.

2. C'eſt à l'infirmiere d'accompagner le Medecin l'Apoticaire & le Chirurgien quand ils vont viſiter les Sœurs malades, informant le Medecin de tous les accidents qui auront precedé, & le jour & l'heure qu'elle s'eſt aliĉtée laiſſant la liberté à la malade de dire ſon mal elle méme, ſi elle veut, l'infirmiere & pharmaciene ſeront exactes à faire les ordonnances du Medecin, & les écrire ſur leur papiers, & les Sœurs malades ne témogneront pas trop d'averſion ou des deſirs aux remedes, ſe ſoumettans à leur ſage conduite pour l'edification qu'elles

doivent donner, leur laissant le soin de leur santé : l'infirmiere aura soin quand les Sœurs malades seront hors de leur grand mal & des fievres de reparer leur premiere force par les bons aliments qu'elle leur donnera de temps, en temps, & quelque petit ragoust qu'elle leur faira apresterafin qu'elles se remettent plûtot, & quand elles seront bien gueries elles reprendrōt leurs exercices comme [illegible] dit la regle.

3. Il est deffendu aux Sœurs de parler au medecin, ny de se servir d'aucun remede sans une permissiō expresse de la Superieure : l'infirmiere se chargera de tout ce qui appartient à cet office, comme lits, cheuets, mathelats, couvertes, & oreilliers, & generalement tout le petit meuble des infirmes, comme aussi tout le linge qu'elle faira blanchir, plier & serrer à part, n'etant

pas iuſte de le méler avec celuy de la Communauté, & en aura un rolle pour en rendre compte au temps du changement des offices, elle verra au directoire le reſte de ſon employ.

CHAPITRE XXIIII.

Des Sœurs Converſes.

1. LES Sœurs domeſtiques ſeront choiſies fortes, robuſtes, adroites & vigilantes, d'un eſprit docile. & traitable, on ne les doit recevoir moins aâgées que de dix-ſept ou dix-huit ans, ny paſſé trente deux ans tout au plus, & ne pourront iamais faire aucuns exercices des Sœurs de chœur, & de la communauté que ceux qui leur ſeront preſcripts.

2. A châque Monaſtere de nôtre

inſtitut il y doit avoir quatre Sœurs converſes pour trente Religieuſes du chœur qui eſt nôtre nombre parfait & à proportion quand elles ſeront moins, étants agrées & recevés de la Communauté, qu'elles s'étudient à correſpondre à la grace de leur vocation qu'elles doivent avoir toûjours en grand eſtime par bons & fideles ſervices qu'elles doivent rendre à la religion, aymants à travailler a l'imitation de IESVS-CHRIST qui s'ét occupé l'eſpace de trente années aux actions baſſes & humbles, prenans autant de plaiſir aux emplois qui leur ſeront ordonnés, que nôtre Seigneur à prêcher & faire des miracles, parce qu'en tout elles ne doivent regarder que la gloire de Dieu, qu'elles s'occupent fidelement à ce que l'obeïſſance leur ordonnera, leur employ principal & exterieur, ſera de ſervir à la groſſe beſogne de la cui-

ſine, eſcurer la vaiſſelle, & les autres vtencilles, cuire le pain, faire la leſſive, & generalement tout ce dont ou les occupera, étant ſoûmiſes & fort reſpectueuſes aux Sœurs du chœur, honnorant Dieu en elles & mémes aux plus jeunes quand elles ſont en charge.

3. Elles viuront entre elles en bonne intelligence, ſans conteſte, n'y debat, bienfaiſantes à toutes; ſe ſoulageans avec une vraye charité & union, ſe parlans doucement les unes aux autres en tout ce qui leur faudra faire quand elles auront demuré ſix mois ou vn an dans l'épreuue, elles demanderont d'étre receües au ſaint habit en la condition de Sœur converſe, ſi elles ont donné des preuves ſuffiſantes, qu'elles ſeront capables de ſervir la Religion, on leur donnera l'habit à la maniere accoûtumée.

4. Les Sœurs converſes n'obmet-

tront rien pour le travail exterieur de leur exercices interieurs, & ſpirituels, auquel elles ſatisfairont ſinon aux heures preſcriptes, au moins à quelque autre plus commode, la Superieure leur donnera une directrice qui les inſtruira à l'oraiſon, examen & autres prieres, elles aſſiſteront à matines jûques au *Te Deum* qu'elles ſe retireront à cauſe qu'elles ſe doivent lever une demy heure devãt les autres Sœurs du chœur pour faire leur oraiſon mentable, elles aſſiſteront à vépres les feſtes & Dimanches, & ne ſeront obligées qu'à dire douze *pater & Ave* pour matines & laudes, & autant pour prime, tierce, ſexte, & none, & ſepts pour vépres & complies, & rien plus: ſi quelqu'une des converſes ſe trouvoit propre à étre inſtruite à la lecture, la Superieure pourra commettre quelque Sœur pour luy montrer à lire, pour-

&

veu que ce ſoit aux Dimanches & Feſtes,& le moins qu'on pourra aux jours ouuriers, de peur que cela ne leur ſervit de trop grande attache, & empéchement pour tous les exercices auquels elle eſt obligée de s'occuper, ſoit de ménage ou de devotion.

5. Les Sœurs converſes n'auront point de voix en Chapitre, d'ou elles ſortiront aprés avoir dit leur coulpe, elles porteront toute leur vie le voile blanc, elles fairont deux années de noviciat avant que faire la Ste. Profeſſion, qui doit étre en la maniere que les Sœurs du chœur elles fairont auſſi le quatriéme vœu de ſervir les pauures malades en qualité de Sœur converſe, ençor qu'elles ny ſoint point employées, mais ſeulement pour leur conſolation, & pour n'étre pas privées du merite de l'Hoſpitalité, la mere leur permettra quoy que rarement de

veiller avec quelque Sœur du chœur, elles ſeront toûjours quelqu'unes entre-elles ayde à l'infirmiere des Sœurs malades, a cauſe qu'elles ne ſont pas obligées au chœur, la Superieure en deſtinera une pour cét effet laquelle ſe rendra douce & charitable envers les Sœurs infirmes & malades.

CHAPITRE XXIV.

Des Tourrieres Servantes.

1. ON ne ſe chargera dans la maiſon des Sœurs tourrieres que le moins qu'on pourra, qu'elles ſoient de bonne vie, & reputation, bien conditionnées de corps & d'eſprit, qu'on les reconnoiſſe d'un bon naturel, ſoûmiſes, humbles, & grandement fideles, elles ſeront receües par l'âvis des diſcrettes, & ſi elles ne deſirent point

de gages, on leur donnera ſa vie & ſon entretien, & ſeront vétües cōme les honnétes filles du lieu & de leur condition ſans ajuſtement n'y parure : étant receües la Superieure en donnera le ſoin à une Sœur qui les enſeignera à avoir une grande retenüe & modeſtie, enſorte que les ſeculiers en ſoint edifiés, & qu'elles ayent un grand reſpet & eſtime pour les Religieuſes, ne parlant jamais de ce qui ſe paſſe au dehors aux Sœurs, étant fort circonſpectés & retenuës, ne faiſant aucuns meſſage ny de bouche, ny par écrit, ny aucune recommendation du dedans au dehors, ny du dehors au dedans ſans congé de la Prieure, ne parleront n'y ne s'arréteront par les rüës, ne mangeront point dans des maiſons ſeculieres, & ne ſi arréteront point que pour les affaires de la maiſon, & que leur viſites ſoint brieves & point annuyeuſes.

2. Il y aura que la Prieure la depositaire & la portiere à qui elles rendront compte tous les soirs, & qui les pourront commender: ayant seruy quatre années si on est satisfait d'elles, & elles reciproquement de toute la Communauté, le Chapitre les admettra pour toûjours au service du Monastere sans en pouvoir être mise dehors, sinon pour quelque grande faute, comme seroit de derober du bien de la maison une somme notable, ou pour quelque action scandaleuse contre la chasteté, se rendre rebelles à l'obeissance & incorrigibles, & autres choses semblables: mais si elles sont jugées capables on les receura & leur faira entendre qu'encores qu'elles soit receuës au Monastere en qualité de Tourrieres du dehors, qu'il est au pouvoir de la Prieure de les faire demurer au dedans tout à fait, quand elle le jugera necessai-

re, & seront obligées à la méme obeissance & soûmissió que les Sœurs converses, mais s'il est expedient qu'elles demurent hors de la maison, elles auront une chambre ou logement tout joignant le corps du Monastere, sans avoir aucune porte pour entrer dans ledit Monastere, mais seulement une fenétre trelissée, par ou l'œconome comptera avec elles, & qui sera fermée à clef du costé des Religieuses, & aucune ne parlera par icelle sans congé.

3. Si aprés les avoir bien épreuvées l'espace de cinq ou six années elles avoint devotion de se consacrer à Dieu, & que la Communauté le jugeat à propos, celle qui les dirige, les faira preparer par trois jours d'exercices spirituels, fairont une Confession generale, le Confesseur dira la Messe aprés laquelle elles se Communieront la grille ouverte, le Confesseur les interroge-

ra en presence de la Superieure & des Religieuses, il leur demandera si elles sont resolües de perseverer au service de Dieu & de la Religion,& de se lier par les vœux simples d'obeissance, & de chasteté, ayant répondu qu'ouy, elles diront distinctement & à voix haute.

Mon Dieu mon Sauueur Iesus-Christ, ie Sœur N. N. me donne au service de cette Communauté, & me consacre à vôtre divine Majesté par les vœux que ie fais d'obeissance & chastete perpetuelle au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.

Le Confesseur luy dira, *Et moy au nom de cette méme Communauté ie vous reçois pour la servir toute vôtre vie*, luy donnant une petite ceinture de cuir benite de laquelle elle sera ceinte, luy jettant de l'eau benite, elle étant pour lors à genoux les mains iointes, & aprés luy donnera sa benediction.

4. S'il arrivoit quelque maladie incurable comme écroüelles, mal caduc, cancer, ou autres maux, à celle qui aura esté receüe, & qu'on ne la peut pas garder au Monastere, il faudra pourvoir par charité, & obligation, à la faire nourrir & entretenir, mais si une autre maladie ordinaire luy arrive, elle sera gouvernée au dedans comme les autres Religieuses, comme la charité le veut & l'ordonne, & le tout se faira par l'ordre de nos Superieurs.

Chapitre XXV.

De l'Entrée & Reception des Filles & de leurs vétures & habits de Novices.

1. La fin principale que doivent avoir les Religieuses Hospitalieres à la reception des filles qui demandent l'entrée, c'est de consi-

derer si elles sont poussées d'un St. desir de servir nôtre Seigneur en la personne des pauures, si c'est un uray appel de Dieu, & si les qualités qu'elles ont en apparence sont accompagnées des circonstances qui peuuent faire juger de la solidité de leur vocation, car la Religion qui est un lieu saint & salutaire pour celles qui sont bien appellées, est un lieu de supplice, de douleur & de peine pour celles qui n'ont pas ce uray appel & volonté, il est donc du devoir de la Superieure de le bien considerer & enquéter avãt que de les reçevoir, leur parlant, & les faisant parler aux autres Sœurs, principalement à la maîtresse des novices sur leurs desseins & demandes, la Mere Prieure s'informera de la fille, s'il y à long tẽps qu'elle à ce saint dessein de la Religion. pourquoy elle prefere à son choix cet institut à tant d'autres

Religions, si c'est le seul motif de servir les pauvres qui sont les membres de Iesus-Christ, & si elle n'a point d'infirmité qui la pourroit empécher, ou si elle n'est point sollicitée par ses parents, ou par quelque respect humain, si elle à un bon cœur & courage pour s'employer à un si saint exercice, si repugnant à la nature, car les filles trop tendres sur elles mémes ne sont pas propres à nôtre institut; qui demande des cœurs genereux animés d'amour & de charité.

2. Il à encore plusieurs interrogats qu'il faut faire à la pretendante avant son entrée, ce qui seroit trop long icy, renvoyant le tout au coûtumier : si la fille à satisfait à toutes les demandes, la Mere Prieure prendra âvis de ses Discrettes lesquelles se treuvant favorables pour la pretendante on passera son contrat & on luy donnera l'entrée comme il

est dit au coûtumier.

3. Deux mois ou plus étant écoulés dans les épreuues du noviciat, la pretendante persistant toûjours de vouloir prendre le saint habit de novice témognera sa bonne volonté par les prieres & supplications qu'elle en faira à toute la Communauté, & la Prieure étant au Chapitre s'informera de la Maîtresse des novices des qualités de la fille, & si en conscience elle reconnoit qu'elle soit propre pour nôtre institut. & exhortera aussi toutes les Sœurs de recommender l'affaire à Dieu, & si elles ont quelque chose à proposer, qu'elles disent leur sentimẽt avec douceur, sincerité & charité, afin qu'on ne passe pas outre: s'il ny à point d'empéchement on faira dire trois Messe au saint Esprit, & on arrétera le jour pour prendre les voix pour sa véture.

4. Le iour pris & le Chapitre as-

semblé, les colpes dites, celles qui n'ont point de voix à donner sortiront comme aussi la pretendante que la Prieure envoyera devant le S. Sacrement prier Dieu quil donne lumiere aux Sœurs pour faire cette action à sa plus grande gloire, l'on commencera par le *Veni creator* pour prendre les voix comme il est dit au directoire.

5. Si la pretendante est receüe, pendant que toutes les vocales signeront l'acte du Chapitre, la maîtresse des novices ira querir la pretendante par l'ordre de la Prieure, car c'est toûjours à elle d'avertir les filles de leur reception ou renvoy, & non aux Sœurs d'en parler.

6. Estant à genoux la Prieure luy dira, *Et bien ma fille suivant nôtre desir nous avons resolu vôtre affaire vous n'étes point encore engagée, pensés, & regardés devant Dieu à ce que vous allés entreprendre, si vous*

avés aſſés de courage pour ſervir les pauures malades de iour & de nuit, quand on vous y employera, garderés vous bien toutes les ſaintes coûtumes de nôtre inſtitut, il faut travailler á vous perfectionner, & trouver bon qu'on vous corrige de vos deffauts, & pourveu que vous veullies étre bonne novice nous vous donneront le ſaint habit, la fille répondra, *oüy ma Mere ie l'eſpere avec la grace de Dieu*. La Prieure luy dira, *rendés grase á ſa bonté de la faveur qu'il vous á faite & remercies les Sœurs*, la fille ſe tournant dira, *ma Mere & toutes mes Sœurs ie vous remercie de la charité que vous m'avés faite ſans l'avoir meritée.*

7. Ayant obtenu la permiſſion de Monſeigneur pour la veſture, & pour l'examiner par qui il luy plaira, la Maîtreſſe des novices luy faira faire trois iours de retraitte pour ſe diſpoſer & demander à Dieu la

grace de luy étre toute sa vie bien fidele & obeissante & à la Ste. Religion, on avertira aussi ses parents afin que tout se fasse pour la plus grande gloire de Dieu.

8. Si la fille n'est pas receüe on changera le mot, de receüe à renvoyee dans l'acte du Chapitre que la Prieure faira écrire par la Secretaire, & les Sœurs vocales signerõt toutes avant que de finir le Chapitre, ce qui se doit toûjours observer en toutes les affaires qui se traitent par le corps dudit Chapitre comme aux voix, suffrages & autres conclusions, & ou les opinions sont égales, la preferance est deüe à la Prieure suivant les constitutions Ecclesiastiques.

9. La Mere faira venir la pretendante au Chapitre, & luy dira avec douceur & charité, qu'elle n'est pas receüe, & sans la contrister sur les causes de son renvoy, on prendra

pretexte qu'elle n'eſt pas aſſés forte pour nôtre inſtitut, & ſera congediée à la plus grande gloire de Dieu, & remiſe entre les mains de ſes parents, & on finira le Chapitre par les Prieres accoûtumées.

Chapitre XXVI.

De la Reception, des novices à la profeſſion.

1. LA novice ayant donné des preuves de ſa bonne volonté dans la pratique de la mortification ſoûmiſſion & obeiſſance, deſirant de ſe conſacrer à Dieu par les Sts. vœux, priera la Mere de la propoſer au chapitre le dix ou l'onſiéme mois & la Maîtreſſe des novices témoignera ſon deſir pour ſa profeſſion, ce que la Superieure faira, priant les Sœurs de ne regarder que la gloire de Dieu & le bien de la Re-

ligion, dependant absolument de celle que l'on reçoit, qu'elle se dépouille de toute passiõ d'amour propre, de haine, d'aversion ou de respet humain, & qu'elle apprehende le compte que Dieu luy demandera de cette action, c'est pourquoy elles diront en conscience & sincerité ce qui leur semblera de celle qui est proposée tant le bien que le mal.

2. Le iour indiqué de prendre ses voix le Chapitre assemblé si la fille est receüe par le suffrage des Sœurs l'on observera les mémes ceremonies qu'à l'habit, & la maîtresse des novices l'ayant emmenée devant la Prieure qui luy faira ce petit examé.

Et bien ma fille avés vous bien pensé à ce que vous demandés par la profession, c'est d'étre enrollée soûs la banniere de Iesus-Christ, & porter toute nôtre vie la Croix & renoncer à vous méme si vous

voulés étre son épouse.

Sur la pauureté estes vous bien resoluë de renoncer au bien temporel & à la possession d'iceux pour vous contenter de l'usage des choses qui vous sont données par la Religion, n'ayant rien en propre non pas méme vôtre personne, De renoncer à tous les plaisirs du corps, des sens, & de l'esprit au vœu de la chasteté.

Touchant l'obeissance il faut renoncer à vôtre propre jugement & volonté pour vous soûmettre & acquiescer à celuy de vôtre Superieure, il ne vous sera plus permis d'user de ces termes, ie veux cecy, ou cela d'autant qu'une personne qui s'est voüée à Dieu ne doit plus avoir de volonté propre.

Pour le quatriéme vœu de servir les pauures malades de iour & de nuit, selon qu'il vous sera ordonné; & le tout pour l'amour de nôtre

Seigneur dont ils ſont les membres c'eſt ſur ce point qu'eſt fondé nôtre inſtitut de ſervir Ieſus-Chriſt.

3. Pour le reſte des ceremonies de la profeſſion ſera comme à l'habit qui eſt au directoire l'on écrira au Prelat pour en avoir la permiſſion, & pour étre examinée, cependant la novice gardera huit jours de ſilence pour conſiderer les obligatiõs ou elle ſe và engager, & pour demander à Dieu des graces dy pouvoir ſatisfaire, & pour reconnoître les faveurs que luy fait nôtre Seigneur de la rendre ſon épouſe par le moyen des vœux qu'elle profeſſera pour ſa gloire & pour ſon bien propre.

4. Les ceremonies de la profeſſion étant faites, la nouvelle profeſſe ne ſera pas déchargée des exercices du noviciat elle y demurera encores deux ans ſoûs la direction de la maîtreſſe, ſans voix active ny paſ-

ſive, ce temps la luy eſt donné pour faire en ſorte que la racine qu'elle à iettée de la vertu pendant ſon noviciat ſe fortifie ſi bien durant ſes deux années qu'à l'avenir elle ſe puiſſe paſſer des ſoins continuels que la maîtreſſe à pris d'arroſer cette ieune plante, & la faire croître juſques à la maturité.

CHAPITRE XXVII.

De la Cloture.

1. DAns tous les Monaſteres de nôtre inſtitut il n'y doit avoir que trois portes dans l'enceinte de la cloture, & qui ayent leurs iſſuës au dehors, la premiere eſt la porte conventuelle pour l'entrée des filles & du confeſſeur. La deuſiéme porte de la cloture ſera pour entrer les ouuriers qui viennent travailler comme maſſons charpentiers & au-

tres, pour entrer le bled, vin, bois, & les porteurs d'eau, & toutes les grosses provisions & necessités du Monastere qui ne peuvent passer par le tour : La troisiéme porte aura son issuë pour aller dans les salles y servir les malades.

2. Pour faire que la cloture soit hors de soupçon & de peril, les murailles de la maison doivent étre de telle hauteur que l'on n'y puisse voir du dehors, ny les Sœurs regarder du dedans si faire se peut, la mere ne souffrira pas non plus qu'il y ait n'y arbre ny appantis d'un côte ny d'autre, si pres des meurs de la cloture que l'on s'en peut ayder pour l'affranchir.

3. Quand il s'agira de faire entrer le Confesseur soit pour assister les Sœurs malades ou pour leur administrer les Sacremens, si c'est le jour deux Sœurs deputées par la Mere l'accompagneront si elle méme ny

va, & de nuit y en aura quatre avec leur clochete & un flambeau pour le conduire au lieu où eſt la malade, & ne leur ſera permis de le mener ailleurs, ny de s'entretenir auec luy pratiquant le méme à l'égard des medecins, fermiers, charpentiers, maſſons & autres ouuriers neceſſaires à la maiſon.

4. Pour paſſer les neceſſités ordinaires il y aura un tour de largeur competante que la tourriere fermera par dehors & la portiere par dedans, il y en aura pareillement un à la Sacriſtie pour paſſer les ornemens que la ſacriſtaine fermera, & toutes ces clefs ſe porteront tous les ſoirs à la Prieure.

5. Les parloirs garnis d'une grille de fer ſeront auſſi fermés à clefs, & de plus la Sœur depoſitaire pourra avoir un petit tour & un parloir avec une grille d'un pied & demy en carré pour parler à ceux a qui

elle aura a faire dans son office, à la grille du chœur qui doit étre de fer s'il se peut, il y aura aussi une clef pour fermer par dedans, il y aura deux volets que lon ouurira aux sermons, à l'exposition du St. Sacrement, aux ceremonies à la Messe, & pour d'autres sujets semblables, comme aussi une petite fenétre d'un pied & demy en ovale auec un petit volet pour communier fermant aussi à clef, & tous les trous de toutes les grilles si petits que la main ny puisse passer.

6. Il y aura une grille de fer aux confessionaux & au dedans une plaque de fer blanc piquée sans se pouvoir ouurir, la Mere Prieure gardera encore la clef du confessional, aussi bien que toutes les autres, ne pouvant pas quand au reste donner l'entrée de la maison à qui que ce soit sans la permission du Prelat, ou de celuy qu'il aura commis en sa

place, qu'elle doit procurer de l'avoir par écrit une fois l'année pour s'en servir quand elle en aura à faire.

Chapitre XXVIII.

De la visite du Superieur.

1. POur donner à connoître au Prelat l'entier état de la maison la Superieure le priera tous les ans d'y faire la visite, ou du moins de nommer tel qu'il luy plairra pour la faire en sa place, elle se commencera en cette sorte.

2. Le visiteur étant à la grille ayãt devant luy le roolle des noms des Sœurs parlera à châcune en particulier commenceant par la plus jeune pour finir par la Prieure, afin qu'elles luy disent en confiance les manquemens qui se font contre l'obseruance Reguliere dans la maison, pour y pouuoir apporter le re-

mede convenable, mais comme les Sœurs ne peuuent pas douter que cette ſorte de viſite ne ſe faſſe que pour le bien general de la Communauté, auſſi ny doivent elles aller qu'avec un eſprit de charité, ſe donnant de garde d'y apporter ny paſſion ny reſſentiment pour exagerer des fautes qui ne ſeroint pas conſiderables, mais parlant ſimplement par un zele accompagné de diſcretion qu'elles doivent avoir que la diſcipline Religieuſe ne diminüe, ſi elles viennent à taire ce qu'elles croyent devant Dieu qui luy puiſſe donner quelque atteinte.

3. Apres les depoſitions receües, le viſiteur entrera dans la maiſon avec le Confeſſeur & toutes les Sœurs profeſſes le viendront recevoir à la porte avec la Croix & l'eau benite pour le conduire au chœur, chantans le *Veni Creator* & aprés par tous les lieux & offices de la

maiſon, étant pour lors aſſiſté ſeulement du Confeſſeur de la Prieure des diſcrettes & des anciennes.

4. Il verra ſi bon luy ſemble devãt ou aprés le chapitre l'etat du temporel de la maiſon & examinera les comptes qu'il ſignera & en dreſſera ſon verbal.

5. Eſtant arrivé au Chapitre les Sœurs diront leur coulpes, & en receuront la correction & la penitence en telle ſorte pourtant, qu'en reprenant les unes & les autres elles ne puiſſent s'apercevoir de celles qui luy pourroint avoir parlé d'elles, pour ne rõpre pas le lien de la charité, qui les unit d'un neud indiſſoluble, leur recommendant ſur tout l'obeiſſance religieuſe & reguliere, & la fidelité à nôtre Seigneur qui les à choiſies pour ſes épouſes, & qui par ce choix les deſtine pour viure & regner eternellement avec luy dans ſa gloire, &

pour concluſion le viſiteur laiſſera entre les mains de la Superieure par écrit les ordonnances qu'il aura faites pour le bien de la famille en ſa viſite.

Fin de la deuſiéme partie.

TABLE
DE LA PREMIERE PARTIE.

TABLE
DE LA SECONDE PARTIE.

APROBATION DE MONSEIGNEVR L'ARCHEVESque d'Arles.

NOVS François Adheimar, du Monteil, de Grignan Archevéque d'Arles, ayant fait voir & examiner les Regles, Constitutions & Directoire, dressés pour servir aux Religieuses Hospitalieres établies dans nôtre Diocese, & treuve entierement conformes aux conseils Evangeliques, & tres utiles pour maintenir la regularité dans leurs Monasteres. Nous à la priere des Religieuses Hospitalieres établies dans Arles qui nous les ont presentés pour les apreuver & authoriser, & n'ayant rien treuvé dedans qui ne soit conforme à l'esprit de leur regle : Nous les agreons & appreuvons, ordonnant de les garder dans les Monasteres de nôtre

Diocese, afin que Dieu soit fidelement servi en la personne des pauures, fait à Arles ce vingt-un May mil six cens soixante dix-sept, ayãt prié Monseigneur nôtre Coadjuteur de signer attandu nôtre incommodité de la veüe.

DE GRIGNAN Coadjuteur d'Arles.